

JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

ABONNEMENTS : UN AN
MONACO — FRANCE ET COMMUNAUTÉ : 65,00 F
ÉTRANGER : 78,00 F

Annexe de la « **Propriété Industrielle** » seule 35,00 F
Changement d'adresse : 1,25 F
Les Abonnements partent du 1^{er} janvier de chaque année

INSERTIONS LÉGALES : 9,50 F la ligne

DIRECTION — RÉDACTION
ADMINISTRATION

HOTEL DU GOUVERNEMENT

Téléphone 30-19-21

Compte Chèque Postal : 301947 — Marseille

SOMMAIRE

MAISON SOUVERAINE

Messages de félicitations et de vœux reçus par S.A.S. le Prince à l'occasion de la Fête Nationale (p. 1118).

Décision Souveraine (p. 1120).

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 6.672 du 5 novembre 1979 portant nomination du Directeur de l'Académie de Musique Rainier III (p. 1120).

Ordonnance Souveraine n° 6.673 du 7 novembre 1979 portant nomination du Commandant du Port (p. 1120).

Ordonnance Souveraine n° 6.725 du 22 novembre 1979 portant relèvement du taux d'intérêt des obligations cautionnées (p. 1121).

Ordonnance Souveraine n° 6.726 du 22 novembre 1979 portant nomination du Président et du Vice-Président du Comité Consultatif pour la Construction (p. 1121).

Ordonnance Souveraine n° 6.727 du 22 novembre 1979 modifiant la composition du Comité Supérieur d'Urbanisme (p. 1122).

Ordonnance Souveraine n° 6.728 du 22 novembre 1979 modifiant l'ordonnance n° 1.959 du 23 février 1959 instituant une Commission du logement (p. 1122).

Ordonnance Souveraine n° 6.729 du 22 novembre 1979 chargeant le Directeur du Travail et des Affaires Sociales des fonctions de Secrétaire du Comité Directeur de l'Office de la Médecine du Travail (p. 1123).

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 79-466 du 9 novembre 1979 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque « B.E.T. Bureau d'Etudes Economiques » (p. 1123).

Arrêté Ministériel n° 79-467 du 9 novembre 1979 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée : « Entreprise Monégasque de Remorquage et de Renflouage » en abrégé « E.M.R.R. », (p. 1123).

Arrêté Ministériel n° 79-468 du 9 novembre 1979 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Fiorucci Jambons de Parme S.A.M. » (p. 1124).

Arrêté Ministériel n° 79-469 du 9 novembre 1979 autorisant M. François BRVCH à exercer la profession d'expert comptable (p. 1125).

Arrêté Ministériel n° 79-470 du 9 novembre 1979 portant nomination des membres du Comité Directeur de l'Office de la Médecine du Travail (p. 1125).

Arrêté Ministériel n° 79-471 du 6 novembre 1979 admettant un fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite (p. 1125).

Arrêté Ministériel n° 79-472 du 16 novembre 1979 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée : « Transocean Maritime Agencies S.A.M. » (p. 1125).

Arrêté Ministériel n° 79-473 du 16 novembre 1979 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque « Bijoux Azur - Nagib Tabbah » (p. 1126).

Arrêté Ministériel n° 79-474 du 16 novembre 1979 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque « MONACREDIT » (p. 1126).

Arrêté Ministériel n° 79-475 du 16 novembre 1979 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque « Union Economique et Financière » en abrégé « U.N.E.F. » (p. 1127).

Arrêté Ministériel n° 79-476 du 16 novembre 1979 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque « Société d'Etudes, de Recherches et d'Applications Techniques » en abrégé « S.E.R.E.A.T.E.C. » (p. 1127).

Arrêté Ministériel n° 79-477 du 16 novembre 1979 fixant les prix des laits de consommation (p. 1128).

Arrêté Ministériel n° 79-478 du 16 novembre 1979 agréant un agent responsable de la compagnie d'assurances dénommée « Société Mutuelle d'Assurance des Chambres Syndicales du Bâtiment et des Travaux Publics » (p. 1128).

Arrêté Ministériel n° 79-479 du 16 novembre 1979 fixant le taux de la contribution des employeurs et de la Caisse des Congés Payés du Bâtiment au « Fonds complémentaire de réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles » au titre de l'année 1980 (p. 1129).

Arrêté Ministériel n° 79-480 du 16 novembre 1979 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un commis à la Direction du Travail et des Affaires Sociales (p. 1129).

Arrêté Ministériel n° 79-481 du 16 novembre 1979 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'une sténodactylographe au Service des Travaux Publics (p. 1130).

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Arrêté Municipal n° 79-55 du 20 novembre 1979 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un Chef de Service au Service Municipal du Mandatement (p. 1131).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Secrétariat Général

« Journal de Monaco » — Avis relatif à la majoration des prix d'abonnement, de vente au détail et d'insertion (p. 1131).

Direction de la Fonction publique

Avis de vacance d'emploi relatif au recrutement d'un électricien-spécialiste en audiovisuel au Centre de Congrès Auditorium de Monte-Carlo (p. 1131).

Avis de vacance d'emploi relatif au recrutement d'un électricien-éclairagiste au Centre de Congrès - Auditorium de Monte-Carlo (p. 1132).

Avis de vacance d'emploi relatif au recrutement d'une sténodactylographe contractuelle à la Direction du Travail et des Affaires sociales (p. 1132).

DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS ET DES AFFAIRES SOCIALES

Direction du Travail et des Affaires Sociales

Circulaire n° 79-95 du 12 novembre 1979 relative aux Mardis 25 décembre 1979 (Jour de Noël) et 1^{er} janvier 1980 (Jour de l'An) jours fériés légaux (p. 1132).

Circulaire n° 79-96 du 14 novembre 1979 précisant la valeur du point servant de base au calcul de la rémunération annuelle minima du personnel des Cabinets d'Experts Comptables et Comptables Agréés à compter du 1^{er} avril 1979 (p. 1132).

Circulaire n° 79-97 du 15 novembre 1979 précisant la valeur du point servant de base au calcul des salaires minima et des indemnités diverses du personnel des Banques à compter du 1^{er} novembre 1979 (p. 1133).

Circulaire n° 79-98 du 15 novembre 1979 fixant les taux minima des salaires du personnel des Maisons d'Éditions à compter du 1^{er} novembre 1979 (p. 1133).

Circulaire n° 79-99 du 15 novembre 1979 précisant les salaires mensuels du personnel des Pharmacies d'Officine à compter du 1^{er} juillet 1979 (p. 1134).

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Direction de l'Habitat - Service du Logement

Locaux vacants (p. 1136).

MAIRIE

Avis relatif à la révision de la liste électorale (p. 1136).

Avis concernant les Concessions déclarées en état d'abandon au Cimetière (p. 1136).

INFORMATIONS (p. 1138 à 1140)

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 1141 à 1145)

MAISON SOUVERAINE

Messages de félicitations et de vœux reçus par S.A.S. le Prince à l'occasion de la Fête Nationale :

A l'occasion de la Fête nationale, S.A.S. le Prince a reçu des messages de félicitations et de vœux de :

— Sa Sainteté le Pape :

« Les vœux cordiaux que je présente à Votre Altesse Sérénissime en la Fête Nationale de la Principauté sont accompagnés d'une prière spéciale pour Votre Famille et tous les Monégasques que je prie Dieu de bénir.

IOANNES PAULUS PP II. »

— *S.E.M. le Président de la République française :*

« Il m'est particulièrement agréable d'adresser à Votre Altesse Sérénissime à l'occasion de la Fête Nationale de la Principauté de Monaco et du trentième anniversaire de Votre accession au Trône mes très chaleureuses félicitations ainsi que mes vœux très sincères pour Son bonheur personnel et celui de la Princesse de Monaco ainsi que la prospérité du peuple Monégasque. »

La qualité des liens qui unissent la République Française et la Principauté de Monaco est la garantie d'un avenir commun d'amitié et de confiance conforme à la longue tradition de leurs relations.

VALÉRY GISCARD D'ESTAING. »

— *S.M. le Roi des Belges :*

« Il m'est agréable, à l'occasion de la célébration de la Fête Nationale de la Principauté de Monaco, d'adresser à Votre Altesse Sérénissime mes vives félicitations et mes vœux chaleureux de bonheur. »

A ces vœux il m'est agréable d'associer les Membres de Sa Famille et la population monégasque.

BAUDOUIN. »

— *S.M. la Reine des Pays-Bas :*

« A l'occasion de la Fête Nationale nous Vous envoyons nos vœux sincères que nous formons pour Vous-même et la Princesse et pour le peuple de Monaco. »

Juliana BERNHARD. »

— *S.M. la Reine de Grande-Bretagne :*

« It is with much pleasure that I send Your Serene Highness on the occasion of the National Day of the Principality of Monaco my sincere greetings and warm wishes for the continued prosperity and happiness of Your country and its people. »

ELIZABETH R. »

— *S.M. le Roi du Maroc :*

« A l'occasion de la Fête Nationale de la Principauté de Monaco, il nous est particulièrement agréable d'exprimer à Votre Altesse, en Notre Nom Personnel ainsi qu'au nom et de Notre Gouvernement et du peuple marocain, nos félicitations les plus chaleureuses et nos vœux sincères. »

Nous saisissons cette heureuse circonstance pour formuler nos souhaits les meilleurs pour Votre bon-

heur personnel ainsi que pour le progrès et la prospérité de Monaco.

Nous prions Votre Altesse d'agréer l'assurance de Notre très haute considération.

HASSAN II. »

— *S.A.R. Mgr le Grand-Duc de Luxembourg :*

« La Fête Nationale Monégasque me donne l'agréable occasion d'adresser à Votre Altesse Sérénissime mes vœux très cordiaux pour Son bonheur personnel et celui de Sa Famille ainsi que pour l'avenir heureux de la Principauté de Monaco. »

JEAN. »

— *S.E.M. le Président des Etats-Unis d'Amérique :*

« Your Serene Highness :

On behalf of the American people, I am pleased to extend to You our best wishes and congratulations on the occasion of the National Day of Monaco. It is my conviction that the strong ties of friendship that characterize the relations between our two countries will remain warm and steadfast in the coming year.

Sincerely,

JIMMY CARTER. »

— *S.E. M. le Président de la République italienne :*

« In occasione della Festa Nazionale mi è gradito formulare a nome del popolo italiano i migliori voti per il prospero avvenire del popolo monégasco ed il mio personale augurio per il benessere di Vostra Altezza Serenissima. »

ALESSANDRO PERTINI. »

— *de S.E. M. le Président de la République Fédérale d'Allemagne :*

« Pour la Fête Nationale de la Principauté de Monaco, j'adresse à Votre Altesse, à titre personnel comme au nom du peuple allemand, mes cordiales salutations. »

Mes bons vœux vont à l'heureux avenir du peuple monégasque comme au bonheur de Votre Altesse et à celui de la Famille Princière.

KARL CARSTENS. »

— *de S.E. M. le Président de la Confédération suisse :*

« C'est avec plaisir que je saisis l'occasion de la Fête Nationale de la Principauté de Monaco pour

adresser à Votre Altesse Sérénissime les vives félicitations du conseil fédéral ainsi que les meilleurs vœux pour Votre bonheur personnel et pour la prospérité de Votre pays.

HANS HUERLIMANN. »

Décision Souveraine.

Par Décision Souveraine, en date du 12 novembre 1979, le titre de « Fournisseur Breveté de S.A.S. le Prince », accordé à M. Louis SCIOLLA, tailleur d'Habits, par Décision du 5 mai 1976, est prorogé.

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 6.672 du 5 novembre 1979 portant nomination du Directeur de l'Académie de Musique Rainier III.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.730, du 7 mai 1935, rendant exécutoire la Convention franco-monégasque du 28 juillet 1930, sur le recrutement de certains fonctionnaires ;

Vu Notre ordonnance n° 421, du 28 juin 1951, constituant le statut des fonctionnaires et agents de l'Ordre Municipal ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 23 novembre 1979 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Jacques MOSCATO, Directeur de Conservatoire Municipal de Musique et de Danse, mis à Notre disposition par le Gouvernement de la République française, est nommé Directeur de l'Académie de Musique Rainier III.

Cette nomination prend effet à compter du 1^{er} septembre 1979.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés,

chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné à Paris, le cinq novembre mil neuf cent soixante-dix-neuf.

RAINIER.

Par le Prince,
P/Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat :
Le Président du Conseil d'Etat :
L. ROMAN.

Ordonnance Souveraine n° 6.673 du 7 novembre 1979 portant nomination du Commandant du Port.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975, du 12 juillet 1975, portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365, du 17 août 1978, fixant les conditions d'application de la loi n° 975, du 12 juillet 1975, précitée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 23 octobre 1979 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Raymond GRATIOULET est nommé Commandant du Port.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le sept novembre mil neuf cent soixante-dix-neuf.

RAINIER.

Par le Prince,
P/Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat :
Le Président du Conseil d'Etat :
L. ROMAN.

Ordonnance Souveraine n° 6.725 du 22 novembre 1979 portant relèvement du taux d'intérêt des obligations cautionnées.

**RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu la convention fiscale franco-monégasque du 18 mai 1963, rendue exécutoire par Notre ordonnance n° 3.037, du 19 août 1963 ;

Vu Notre ordonnance n° 4.096, du 27 août 1968, instituant l'acquittement de certains droits, taxes et surtaxes par obligations cautionnées et Notre ordonnance n° 4.345, du 25 octobre 1969, qui l'a modifiée et complétée ;

Vu Notre ordonnance n° 6.644, du 20 septembre 1979 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 14 novembre 1979 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

Le taux de l'intérêt de crédit des obligations cautionnées prévu par l'article 4 de Notre ordonnance n° 4.096, du 27 août 1968, est porté de 10 pour cent à 11,55 pour cent l'an.

Le nouveau taux est applicable aux obligations souscrites à partir du 1^{er} novembre 1979, sauf toutefois pour celles émises exceptionnellement en retard et afférentes à des droits, taxes et surtaxes exigibles avant la date d'application du nouveau taux.

ART. 2.

Toutes dispositions contraires à la présente ordonnance sont et demeurent abrogées.

ART.3.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-deux novembre mil neuf cent soixante-dix-neuf.

RAINIER.

Par le Prince,
P/Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat ;
Le Président du Conseil d'Etat :
L. ROMAN.

Ordonnance Souveraine n° 6.726 du 22 novembre 1979 portant nomination du Président et du Vice-Président du Comité Consultatif pour la Construction.

**RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu l'ordonnance-loi n° 674, du 3 décembre 1959, concernant l'Urbanisme, la Construction et la Voirie modifiée par la loi n° 718, du 27 décembre 1961 ;

Vu Notre ordonnance n° 3.387, du 25 septembre 1965, instituant un Comité Consultatif pour la Construction ;

Vu Notre ordonnance n° 3.423, du 10 novembre 1965, désignant le Président du Comité Consultatif pour la Construction ;

Vu Notre ordonnance n° 3.647, du 9 septembre 1966, concernant l'Urbanisme, la Construction et la Voirie ;

Vu Notre ordonnance n° 6.281, du 24 mai 1978, portant désignation du Vice-Président du Comité Consultatif pour la Construction ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 14 novembre 1979 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

M. le Conseiller de gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales est désigné pour assurer la Présidence du Comité Consultatif pour la Construction.

ART. 2.

M. Robert SANMORI, Conseiller d'Etat, est désigné pour assurer la Vice-Présidence du Comité Consultatif pour la Construction.

ART. 3.

Nos ordonnances susvisées, n° 3.423, du 10 novembre 1965 désignant le Président du Comité Consultatif pour la Construction, et n° 6.281, du 24 mai 1978, portant désignation du Vice-Président du Comité Consultatif pour la Construction, sont abrogées.

ART. 4.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-deux novembre mil neuf cent soixante-dix-neuf.

RAINIER.

Par le Prince,
P/Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat :
Le Président du Conseil d'Etat :
L. ROMAN.

Ordonnance Souveraine n° 6.727 du 22 novembre 1979 modifiant la composition du Comité Supérieur d'Urbanisme.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'ordonnance-loi n° 674, du 3 novembre 1959, concernant l'urbanisme, la construction et la voirie modifiée par la loi n° 718, du 27 décembre 1961 ;

Vu Notre ordonnance n° 3.426, du 17 novembre 1965, fixant la composition du Comité Supérieur d'Urbanisme, modifiée par Nos ordonnances n° 3.619, du 27 juillet 1966, n° 4.368, du 20 novembre 1969, n° 5.112, du 30 mars 1973, n° 5.224, du 23 octobre 1973, n° 6.602, du 12 juillet 1979 ;

Vu Notre ordonnance n° 3.647, du 9 septembre 1966, concernant l'urbanisme, la construction et la voirie ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 14 novembre 1979 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Par modification aux dispositions de l'article 2 de Notre ordonnance n° 5.224, du 23 octobre 1973, susvisée, M. Georges GRINDA est désigné en qualité de membre suppléant du Comité Supérieur d'Urbanisme en remplacement de M. Louis CARAVEL.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-deux novembre mil neuf cent soixante-dix-neuf.

RAINIER.

Par le Prince,
P/Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat :
Le Président du Conseil d'Etat :
L. ROMAN.

Ordonnance Souveraine n° 6.728 du 22 novembre 1979 modifiant l'ordonnance n° 1.959 du 23 février 1959 instituant une Commission du Logement.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'article 3 de l'ordonnance-loi n° 669, du 17 septembre 1959, modifiant et codifiant la législation relative aux conditions de location des locaux à usage d'habitation ;

Vu Notre ordonnance n° 1.959, du 23 février 1959, modifiée par Nos ordonnances n° 2.469, du 25 janvier 1961, n° 2.827, du 9 mai 1962, n° 3.274, du 18 janvier 1965 et n° 6.144, du 28 octobre 1977 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 6 novembre 1979 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

La Commission mixte d'étude du problème du logement, dont la composition est fixée par l'article 2 de Notre ordonnance n° 1.959, du 23 février 1959 susvisée, est complétée par un représentant de l'Association des locataires.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-deux novembre mil neuf cent soixante-dix-neuf.

RAINIER.

Par le Prince,
P/Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat :
Le Président du Conseil d'Etat :
L. ROMAN.

Ordonnance Souveraine n° 6.729 du 22 novembre 1979 chargeant le Directeur du Travail et des Affaires Sociales des fonctions de Secrétaire du Comité Directeur de l'Office de la Médecine du Travail.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 637, du 11 janvier 1958, tendant à créer et à organiser la Médecine du Travail ;

Vu Notre ordonnance n° 1.857, du 3 septembre 1958, relative à l'organisation et au fonctionnement de l'Office de la Médecine du Travail, modifiée par Nos ordonnances n° 3.210, du 23 juin 1964 et n° 4.577, du 5 novembre 1970 ;

Vu Notre ordonnance n° 5.939, du 1^{er} décembre 1976, chargeant le Directeur du Travail et des Affaires Sociales des fonctions de Secrétaire du Comité Directeur de l'Office de la Médecine du Travail ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 6 novembre 1979 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

La mission de M. Alain MICHEL, Directeur du Travail et des Affaires Sociales, chargé d'assumer les fonctions de Secrétaire du Comité Directeur de l'Office de la Médecine du Travail, est reconduite pour une nouvelle période expirant le 18 décembre 1982.

A ce titre, il est Directeur de l'Office, il le représente en justice et dans tous les actes de la vie civile.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-deux novembre mil neuf cent soixante-dix-neuf.

RAINIER.

Par le Prince,
P/Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat :
Le Président du Conseil d'Etat :
L. ROMAN.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 79-466 du 9 novembre 1979 autorisant la modification des statuts de la Société Anonyme Monégasque « B.E.T. Bureau d'Etudes Economiques ».

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée « B.E.T. Bureau d'Etudes Economiques » agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 10 septembre 1979 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les Sociétés Anonymes et en commandite par actions, modifiés par la loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 6 novembre 1979 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Sont autorisées les modifications :

1°) de l'article 3 des statuts (objet social) ;

2°) de l'article 5 des statuts ayant pour objet de porter le capital social de la somme de 250.000 francs à celle de 1 million de francs ;
résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 10 septembre 1979.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au « Journal de Monaco » après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 susvisée.

ART. 3.

M. Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le neuf novembre mil neuf cent soixante-dix-neuf.

Le Ministre d'Etat :
A. SAINT-MLEUX.

Arrêté Ministériel n° 79-467 du 9 novembre 1979 portant autorisation et approbation des statuts de la Société Anonyme Monégasque dénommée : « Entreprise Monégasque de Remorquage et de Renflouage » en abrégé « E.M.R.R. ».

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Entreprise

Monégasque de Remorquage et de Renflouage », en abrégé « E.M.R.R. » présentée par M. Jean-Louis MARSAN, administrateur de Sociétés, demeurant 25, boulevard Albert 1^{er} à Monaco-Condamine ;

Vu l'acte en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de 1 million de francs, divisé en 200 actions de 5.000 francs chacune, reçus pas M^e J.C. Rey, notaire, le 6 août 1979 ;

Vu l'article 11 de l'ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale ;

Vu l'ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par les ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les ordonnances-lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942 ;

Vu la loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 6 novembre 1979.

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La société anonyme monégasque dénommée « Entreprise Monégasque de Remorquage et de Renflouage », en abrégé « E.M.R.R. » est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de la société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 6 août 1979.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le « Journal de Monaco », dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 4.

Toute modification aux statuts susvisés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes, et par l'article 4 de la loi n° 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail, le président du Conseil d'Administration est tenu de solliciter du Gouvernement les autorisations prévues, préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

ART. 6.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le neuf novembre mil neuf cent soixante-dix-neuf.

Le Ministre d'Etat :
A. SAINT-MLEUX.

Arrêté Ministériel n° 79-468 du 9 novembre 1979 portant autorisation et approbation des statuts de la Société Anonyme Monégasque dénommée : « Fiorucci Jambons de Parme S.A.M. ».

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Fiorucci Jambons de Parme S.A.M. » présentée par M. FIORUCCI Ferruccio, Administrateur de sociétés, demeurant « L'Anaconda », 4 boulevard de Belgique à Monaco-Condamine ;

Vu l'acte en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de 500.000 F. divisé en 1 000 actions de 500 francs chacune, reçus pas M^e P.L. Aureglia, notaire, substituant M^e L.C. Crovetto, le 27 août 1979 ;

Vu l'article 11 de l'ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale ;

Vu l'ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par les ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les ordonnances-lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942 ;

Vu la loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 6 novembre 1979.

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La société anonyme monégasque dénommée « Fiorucci Jambons de Parme S.A.M. » est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de la société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 27 août 1979.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le « Journal de Monaco », dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 4.

Toute modification aux statuts susvisés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes, et par l'article 4 de la loi n° 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail, le président du Conseil d'Administration est tenu de solliciter du Gouvernement les autorisations prévues, préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

ART. 6.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le neuf novembre mil neuf cent soixante-dix-neuf.

Le Ministre d'Etat :
A. SAINT-MLEUX.

Arrêté Ministériel n° 79-469 du 9 novembre 1979 autorisant M. François BRYCH à exercer la profession d'expert-comptable.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 406 en date du 12 janvier 1945 réglementant le titre et la profession d'expert-comptable ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 4.878 en date du 24 février 1972 fixant le nombre d'experts-comptables pouvant être autorisés à exercer la profession ;

Vu la délibération du Conseil de l'Ordre des Experts Comptables en date du 21 juin 1979 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 6 novembre 1979.

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M. François BRYCH est autorisé à exercer la profession d'expert-comptable.

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le neuf novembre mil neuf cent soixante-dix-neuf.

Le Ministre d'Etat :
A. SAINT-MLEUX.

Arrêté Ministériel n° 79-470 du 9 novembre 1979 portant nomination des membres du Comité Directeur de l'Office de la Médecine du Travail.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 637 du 11 janvier 1958, tendant à créer et à organiser la Médecine du Travail ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.857 du 3 septembre 1958 relative à l'organisation et au fonctionnement de l'Office de la Médecine du Travail modifiée par les ordonnances souveraines n° 3.210 du 23 juin 1964 et n° 4.577 du 5 novembre 1970 ;

Vu la délibération du Conseil du Gouvernement en date du 6 novembre 1979.

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Sont nommés pour trois ans à compter du 19 décembre 1979, membres du Comité Directeur de l'Office de la Médecine du Travail :

MM. le Directeur de l'Action Sanitaire et Sociale,
le Directeur du Travail et des Affaires Sociales,
l'Inspecteur du Travail et des Affaires Sociales,
en qualité de représentants du Gouvernement

MM. Fernand GIRoux,
Pierre MERLOT,
Guy POSTEL

en qualité de représentants des employeurs

Mme Florence GASTAUD,

MM. Georges REBUFFAT,
Ferdinand RICOTTI,

en qualité de représentants des salariés.

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le neuf novembre mil neuf cent soixante-dix-neuf.

Le Ministre d'Etat :
A. SAINT-MLEUX.

Arrêté Ministériel n° 79-471 du 6 novembre 1979 admettant un fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 526 du 23 décembre 1950 sur les pensions de retraite des fonctionnaires ;

Vu l'ordonnance n° 421 du 28 juin 1951 constituant le statut des fonctionnaires et agents de l'ordre municipal ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 février 1947 portant nomination d'un concierge-régisseur au Stade Louis II ;

Vu la délibération du Conseil du Gouvernement en date du 6 novembre 1979.

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M. Jean RAYMOND, concierge-régisseur au Stade Louis II, est admis à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 28 novembre 1979.

ART. 2.

M. le Secrétaire Général du Ministère d'Etat et M. le Directeur de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le six novembre mil neuf cent soixante-dix-neuf.

Le Ministre d'Etat :
A. SAINT-MLEUX.

Arrêté Ministériel n° 79-472 du 16 novembre 1979 portant autorisation et approbation des statuts de la Société Anonyme Monégasque dénommée : « Transocean Maritime Agencies S.A.M. »

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Transocean

Maritime Agencies S.A.M. » présentée par M. Günther NEUNHOEFER, administrateur de sociétés, demeurant « Le Panorama », rue Grimaldi à Monaco-Condamine ;

Vu les actes en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de 1 million de francs divisé en 200 actions de 5.000 francs chacune, reçus pas M^e J.C. Rey, notaire, les 19 avril et 5 novembre 1979 ;

Vu l'article 11 de l'ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale ;

Vu l'ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par les ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les ordonnances-lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942 ;

Vu la loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions ;

Vu la délibération du Conseil du Gouvernement en date du 14 novembre 1979.

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La société anonyme monégasque dénommée « Transocean Maritime Agencies S.A.M. » est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de la société tels qu'ils résultent des actes en brevet en date des 19 avril et 5 novembre 1979.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le « Journal de Monaco », dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 4.

Toute modification aux statuts susvisés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes, et par l'article 4 de la loi n° 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail, le président du Conseil d'Administration est tenu de solliciter du Gouvernement les autorisations prévues, préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

ART. 6.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le seize novembre mil neuf cent soixante-dix-neuf.

Le Ministre d'Etat :
A. SAINT-MLEUX.

Arrêté Ministériel n° 79-473 du 16 novembre 1979 autorisant la modification des statuts de la Société Anonyme Monégasque « Bijoux Azur - Nagib Tabbah ».

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée « Bijoux Azur - Nagib Tabbah » agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 29 juin 1979 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les Sociétés Anonymes et en commandite par actions, modifiés par la loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 14 novembre 1979 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Sont autorisées les modifications de l'article premier des statuts relatif à la dénomination sociale qui devient : « Tabbah - Société Monégasque de Haute Joaillerie S.A.M. » et de l'article 6 des statuts (cession des actions) ; résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 29 juin 1979.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au « Journal de Monaco » après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 susvisée.

ART. 3.

M. Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le seize novembre mil neuf cent soixante-dix-neuf.

Le Ministre d'Etat :
A. SAINT-MLEUX.

Arrêté Ministériel n° 79-474 du 16 novembre 1979 autorisant la modification des statuts de la Société Anonyme Monégasque « MONACREDIT ».

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée « MONACREDIT » agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 30 mai 1979 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les Sociétés Anonymes et en commandite par actions, modifiés par la loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 14 novembre 1979 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Sont autorisés les modifications de l'article 2 des statuts (objet social) et des articles 12, 19 et 34 (administration) ; résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 30 mai 1979.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au « Journal de Monaco » après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 susvisée.

ART. 3.

M. Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le seize novembre mil neuf cent soixante-dix-neuf.

Le Ministre d'Etat :
A. SAINT-MLEUX.

Arrêté Ministériel n° 79-475 du 16 novembre 1979 autorisant la modification des statuts de la Société Anonyme Monégasque « Union Economique et Financière » en abrégé « U.N.E.F. ».

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée « Union Economique et Financière », en abrégé « U.N.E.F. » agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 16 octobre 1979 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les Sociétés Anonymes et en commandite par actions, modifiés par la loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 14 novembre 1979 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Est autorisée la modification de l'article 6 des statuts ayant pour objet de porter le capital social de la somme de 3 millions de francs à celle de 5 millions de francs ; résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 16 octobre 1979.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au « Journal de Monaco » après accomplissement des formalités pré-

vues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 susvisée.

ART. 3.

M. Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le seize novembre mil neuf cent soixante-dix-neuf.

Le Ministre d'Etat :
A. SAINT-MLEUX.

Arrêté Ministériel n° 79-476 du 16 novembre 1979 autorisant la modification des statuts de la Société Anonyme Monégasque « Société d'études, de recherches et d'applications techniques » en abrégé « S.E.R.E.A.T.E.C. »

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée « Société d'Etudes, de recherches et d'applications techniques », en abrégé « S.E.R.E.A.T.E.C. » agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 5 octobre 1979 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les Sociétés Anonymes et en commandite par actions, modifiés par la loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 14 novembre 1979 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Est autorisée la modification de l'article 4 des statuts ayant pour objet de réduire le capital social de la somme de 2.500.000 francs à celle de 300.000 francs et de diminuer la valeur nominale de l'action de 2.500 francs à 300 francs ; résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 5 octobre 1979.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au « Journal de Monaco » après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 susvisée.

ART. 3.

M. Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le seize novembre mil neuf cent soixante-dix-neuf.

Le Ministre d'Etat :
A. SAINT-MLEUX.

Arrêté Ministériel n° 79-477 du 16 novembre 1979 fixant le prix des laits de consommation.

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'ordonnance-loi n° 307 du 10 janvier 1941 modifiant, complétant et codifiant la législation sur les prix;

Vu l'ordonnance-loi n° 344 du 29 mai 1942 modifiant l'ordonnance-loi n° 307 du 10 janvier 1941;

Vu l'ordonnance-loi n° 384 du 5 mai 1944 modifiant l'ordonnance-loi n° 307 du 10 janvier 1941;

Vu l'arrêté ministériel n° 79-305 du 20 juillet 1979 fixant le prix des laits de consommation;

Vu l'avis du Comité des Prix;

Considérant que les dispositions à prendre doivent nécessairement sortir leur plein effet avant même leur publication au « Journal de Monaco », que dès lors elles présentent le caractère d'urgence visé au 2^e alinéa de l'article 2 de la loi n° 884 du 29 mai 1970;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 14 novembre 1979 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les dispositions de l'Arrêté Ministériel n° 79-305 du 20 juillet 1979 susvisé sont abrogées.

ART. 2.

Les prix limites de vente au détail, toutes taxes comprises, du lait pasteurisé normalisé à 36 grammes de matières grasses par litre et du lait entier cru sont fixés comme suit :

	Francs
— <i>en vrac</i> : le litre.....	2,24
le demi-litre.....	1,15
le quart de litre.....	0,61
— <i>En bouteille verre consignée</i> : le litre.....	2,31
le demi-litre.....	1,27
— <i>en emballage perdu</i> :	
a) sachet plastique, bouteille plastique souple, berlingot tétrapak.....	le litre 2,34 le demi-litre 1,29
b) bouteille plastique semi-rigide, emballages carton de types zupack ou selfpack.....	le litre 2,37 le demi-litre 1,31
c) bouteille plastique renforcée, emballages carton de types tétrabrique, purepack, sealking, perga, selfpack-super.....	le litre 2,39 le demi-litre 1,32

ART. 3.

Les prix limites de vente au détail, toutes taxes comprises du lait pasteurisé demi-écrémé, du lait pasteurisé écrémé et du lait pasteurisé de haute qualité, sont fixés par application aux prix nets unitaires d'achat du détaillant, hors taxe sur la valeur ajoutée, du coefficient multiplicateur 1,16.

ART. 4.

Les prix limites de vente au détail, toutes taxes comprises des laits stérilisés ordinaires et des laits stérilisés U.H.T. (y compris les laits aromatisés) sont fixés par application aux prix nets unitaires d'achat du détaillant, hors taxe sur la valeur ajoutée, du coefficient multiplicateur 1,17.

ART. 5.

Le présent arrêté sera affiché à la porte du Ministère d'État et opposable au tiers dès le lendemain de cet affichage.

ART. 6.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le seize novembre mil neuf cent soixante-dix-neuf.

Le Ministre d'État :
A. SAINT-MLEUX.

Arrêté affiché au Ministère d'État, le 23 novembre 1979.

Arrêté Ministériel n° 79-478 du 16 novembre 1979 agréant un agent responsable de la compagnie d'assurances dénommée « Société Mutuelle d'Assurance des Chambres Syndicales du Bâtiment et des Travaux Publics ».

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par la « Société Mutuelle d'Assurance des Chambres Syndicales du Bâtiment et des Travaux Publics » ;

Vu la loi n° 609 du 11 avril 1956 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.401 en date du 19 août 1963 rendant exécutoire la Convention relative à la réglementation des assurances, signée à Paris le 18 mai 1963 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 4.178 en date du 12 décembre 1968 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 70-282 en date du 30 juillet 1970 autorisant la « Société Mutuelle d'Assurance des Chambres Syndicales du Bâtiment et des Travaux Publics » ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 14 novembre 1979.

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M. Roger BARJON, demeurant à Marseille, 344, boulevard Michelet, est agréé en qualité de représentant personnellement responsable du paiement des droits et amendes pouvant être dus par la compagnie dénommée « Société Mutuelle d'Assurance des Chambres Syndicales du Bâtiment et des Travaux Publics », en remplacement de M. Marcel PAUTHONIER.

ART. 2.

Le montant du cautionnement prévu par l'article 7 de la loi n° 609 susvisée demeure fixé à 1.000 francs.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le seize novembre mil neuf cent soixante-dix-neuf.

Le Ministre d'État :
A. SAINT-MLEUX.

Arrêté Ministériel n° 79-479 du 16 novembre 1979 fixant le taux de la contribution des employeurs et de la Caisse des Congés Payés du Bâtiment au « Fonds complémentaire de réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles » au titre de l'année 1980.

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 444 du 16 mai 1946 étendant aux maladies professionnelles la législation sur les accidents du travail ;

Vu la loi n° 636 du 11 janvier 1958 tendant à modifier et à codifier la législation sur la déclaration, la réparation et l'assurance des accidents du travail, modifiée et complétée par les lois n° 790 du 18 août 1965, n° 858 du 7 janvier 1969, n° 955 du 28 juin 1974 et n° 997 du 24 juin 1977 ;

Vu la loi n° 830 du 28 décembre 1967 relative au Fonds complémentaire de réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles, modifiée par les lois n° 859 du 7 janvier 1969 et n° 997 du 24 juin 1977 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 4.036 du 17 mai 1968 portant application de la loi n° 830 du 28 décembre 1967 relative au Fonds complémentaire de réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles ;

Vu l'avis de la Commission spéciale des Accidents du Travail et des Maladies Professionnelles en date du 29 octobre 1979 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 14 novembre 1979 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Le taux de la contribution des employeurs, perçue sur toutes les primes d'assurances acquittées au titre de la législation sur les accidents du travail, est fixé à 40. % pour l'année 1979.

ART. 2.

Le taux de la contribution due par la Caisse des Congés Payés du Bâtiment est fixé à 0,60 % du montant des indemnités de congés payés servies par ladite Caisse au titre de la période 1^{er} mai 1979 - 30 avril 1980.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales et M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le seize novembre mil neuf cent soixante-dix-neuf.

Le Ministre d'État :

A. SAINT-MLEUX.

Arrêté Ministériel n° 79-480 du 16 novembre 1979 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un commis à la Direction du Travail et des Affaires Sociales.

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 188 du 18 juillet 1934 relative aux fonctions publiques ;

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant la condition d'application de la loi n° 975 précitée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 14 novembre 1979 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Il est ouvert un concours sur épreuves en vue du recrutement d'un commis à la Direction du Travail et des Affaires Sociales (catégorie B - indices extrêmes N.M. 245 - 300).

ART. 2.

Les candidats à cet emploi devront satisfaire aux conditions suivantes :

— être âgés de 21 ans au moins à la date de publication du présent arrêté au « Journal de Monaco » ;

— être titulaires d'un diplôme de l'enseignement du premier cycle du second degré ou justifier d'un niveau de formation équivalent ;

— posséder de bonnes références en matière de dactylographie.

ART. 3.

Sont également admis à concourir les fonctionnaires et les agents de nationalité monégasque en fonction classés en catégorie B, qui à défaut de remplir la condition d'aptitude prévue au 2^{ème} alinéa de l'article 2, justifient d'une durée minimale de service de deux ans à la date du concours.

ART. 4.

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique, dans un délai de dix jours, à compter de la publication du présent arrêté, un dossier comprenant :

- une demande sur timbre,
- deux extraits de leur acte de naissance,
- un certificat de bonnes vies et mœurs,
- un extrait du casier judiciaire,
- un certificat de nationalité,
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

ART. 5.

Conformément à la loi n° 188 du 18 juillet 1934 susvisée, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

ART. 6.

Le concours, dont la date sera fixée ultérieurement, comportera les épreuves suivantes notées sur 20 points :

- une dictée, coefficient 2,
- une épreuve de dactylographie, coefficient 3,
- la rédaction d'une note administrative, coefficient 2,
- une épreuve de classement d'archives, coefficient 3.

Pour être admis à la fonction, les candidats devront obtenir un minimum de 120 points.

Les candidats appartenant déjà à l'Administration monégasque et ayant obtenu la moyenne ci-dessus imposée, bénéficieront d'un point de bonification par année de présence, avec maximum de 5 points.

ART. 7.

Le jury de concours sera composé comme suit :

- M. Jean-Claude MICHEL, Secrétaire en Chef au Département de l'Intérieur,
 Mlle Pauline MIGLIARDI, Secrétaire au Secrétariat Général du Ministère d'Etat ;
 M. Denis RAVERA, Secrétaire au Département des Travaux Publics et des Affaires Sociales,
 M. Rainier PASTORELLI, représentant les fonctionnaires auprès de la Commission Paritaire Compétente ou M. Michel GRANERO, suppléant.

ART. 8.

Le recrutement du candidat retenu, si celui-ci est de nationalité monégasque, s'effectuera dans le cadre des dispositions de la loi n° 975 du 12 juillet 1975 susvisée et de celles de l'ordonnance du 30 mars 1865 sur le serment des fonctionnaires. Dans le cas contraire, l'intéressé sera recruté en qualité d'agent contractuel de l'Etat.

ART. 9.

M. le Secrétaire Général du Ministère d'Etat et M. le Directeur de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le seize novembre mil neuf cent soixante-dix-neuf.

Le Ministre d'Etat :
 A. SAINT-MLEUX.

Arrêté Ministériel n° 79-481 du 16 novembre 1979 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'une sténodactylographe au Service des Travaux Publics.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,
 Vu la loi n° 188 du 18 juillet 1934 relative aux fonctions publiques ;
 Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires ;
 Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 avril 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 précitée ;
 Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 14 novembre 1979 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Il est ouvert un concours sur titres et références en vue du recrutement d'une sténodactylographe au Service des Travaux Publics (catégorie C - indices majorés extrêmes 217/280).

ART. 2.

Les candidates à cet emploi devront satisfaire aux conditions suivantes :

- être âgés de 21 ans au moins à la date de publication du présent arrêté au « Journal de Monaco » ;

- être titulaire d'un diplôme correspondant à la fin du premier cycle de l'enseignement secondaire ou justifier d'un niveau de formation équivalent,
- posséder de sérieuses références en matière de sténographie, dactylographie,
- justifier d'une expérience administrative d'au moins deux ans.

ART. 3.

Les candidates devront adresser à la Direction de la Fonction Publique, dans un délai de 10 jours, à compter de la publication du présent arrêté, un dossier comprenant :

- une demande sur timbre,
- deux extraits de leur acte de naissance,
- un certificat de bonnes vies et mœurs,
- un extrait du casier judiciaire,
- un certificat de nationalité,
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

ART. 4.

Conformément à la loi n° 188 du 18 juillet 1934 susvisée, la priorité d'emploi sera réservée aux candidates de nationalité monégasque.

ART. 5.

- Le jury de concours sera composé comme suit :
- Le Directeur de la Fonction Publique, ou son représentant, Président ;
- M. Jean-Claude MICHEL, Secrétaire en Chef au Département de l'Intérieur,
 Mlle Pauline MIGLIARDI, Secrétaire au Secrétariat Général du Ministère d'Etat ;
 M. Denis RAVERA, Secrétaire au Département des Travaux Publics et des Affaires Sociales,
 Mme Jacqueline PANIZZI, représentant les fonctionnaires auprès de la Commission Paritaire Compétente ou M. Louis DEL VIVA, suppléant.

ART. 6.

Le recrutement de la candidate retenue, si celle-ci est de nationalité monégasque, s'effectuera dans le cadre des dispositions de la loi n° 975 du 12 juillet 1975 susvisée et de celles de l'ordonnance du 30 mars 1865 sur le serment des fonctionnaires. Dans le cas contraire, l'intéressée sera recrutée en qualité d'agent contractuel de l'Etat.

ART. 7.

M. le Secrétaire Général du Ministère d'Etat et M. le Directeur de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le seize novembre mil neuf cent soixante-dix-neuf.

Le Ministre d'Etat :
 A. SAINT-MLEUX.

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Arrêté Municipal n° 79-55 du 20 novembre 1979 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un Chef de Service au Service Municipal du Mandatement.

Nous, Maire de la Ville de Monaco,
Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale ;
Vu l'ordonnance souveraine n° 421 du 28 juin 1951 constituant le statut des fonctionnaires et agents de l'ordre municipal ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Il est ouvert à la Mairie (Service Municipal du Mandatement), un concours en vue du recrutement d'un Chef de Service.

ART. 2.

Les candidats devront remplir les conditions suivantes :

- posséder la nationalité monégasque ;
- être âgés de plus de 30 ans à la date de la publication du présent arrêté ;
- posséder des connaissances certaines en matière de comptabilité et de gestion de budget acquises par une expérience de plusieurs années au sein d'un service d'une administration du secteur public ou privé ;
- présenter des titres ou références pouvant justifier de leur admission au concours.

ART. 3.

Les dossiers de candidatures devront être adressés au Secrétariat Général de la Mairie dans les huit jours de la publication du présent arrêté. Ils comporteront les pièces, ci-après, énumérées :

- une demande sur timbre ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;
- un certificat de bonnes vie et mœurs ;
- une copie certifiée conforme des titres ou références présentés.

ART. 4.

Le concours a lieu sur titres ou références.

Dans le cas où des personnes présenteraient des titres ou références équivalents, un concours sera organisé dont les modalités seront portées à la connaissance des candidats en temps opportun.

ART. 5.

Le jury d'examen sera composé comme suit :

- MM. le Maire, Président,
J. NOTARI, Premier Adjoint,
A. SANGIORGIO, Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux,
J. PASTORELLI, Directeur du Budget et Trésor,

J.-C. MICHEL, Secrétaire en Chef au Département de l'Intérieur,
L. VECCHIERINI, Conservateur des Hypothèques, représentant le Syndicat Autonome des Fonctionnaires.

ART. 6.

Une ampliation du présent arrêté a été transmise à S.E.M. le Ministre d'Etat, en date du 20 novembre 1979.
Monaco, le 20 novembre 1979.

Le Maire :

J.-L. MEDECIN.

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ETAT

Secrétariat Général

« *Journal de Monaco* » — *Avis relatif à la majoration des prix d'abonnement, de vente au détail et d'insertion.*

A dater du 1^{er} janvier 1980, les prix d'abonnement, de vente au détail et d'insertion au « *Journal de Monaco* » sont modifiés ainsi qu'il suit :

— Abonnement annuel au « <i>Journal</i> » : Monaco,	
France	90,00 F.
— Abonnement annuel au « <i>Journal</i> » : Etranger	110,00 F.
— Prix du numéro	2,40 F.
— Insertions légales (la ligne)	13,50 F.
— Abonnement pour l'annexe de la Propriété Industrielle	50,00 F.
— Changement d'adresse	1,80 F.

Direction de la Fonction publique

Avis de vacance d'emploi relatif au recrutement d'un électricien-spécialiste en audio-visuel au Centre de Congrès Auditorium de Monte-Carlo.

La Direction de la Fonction publique fait connaître qu'un poste d'électricien-spécialiste en audio-visuel au Centre de Congrès Auditorium de Monte-Carlo.

La durée de l'engagement est fixée à un an, éventuellement renouvelable, sous réserve d'une période probatoire de trois mois.

Les personnes intéressées par cet emploi devront faire parvenir à la Direction de la Fonction publique dans les cinq jours de la publication du présent avis au « *Journal de Monaco* » un dossier comprenant :

- une demande sur papier timbré,
- un extrait de l'acte de naissance,

- un certificat de bonnes vies et mœurs,
- un extrait du casier judiciaire,
- un certificat de nationalité,
- une copie certifiée conforme des références présentées.

Les candidats devront remplir les conditions suivantes :

- être âgés de 21 ans,
- posséder de bonnes connaissances générales en électricité, sanctionnées éventuellement par l'obtention d'un brevet,
- justifier de sérieuses références en matière de projection de films, de sonorisation et d'installation de traduction simultanée.

Conformément à la législation en vigueur, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

Avis de vacance d'emploi relatif au recrutement d'un électricien-éclairagiste au Centre de Congrès - Auditorium de Monte-Carlo.

La Direction de la Fonction publique fait connaître qu'un poste d'électricien-éclairagiste est vacant au Centre de Congrès-Auditorium de Monte-Carlo.

La durée de l'engagement est fixée à un an, éventuellement renouvelable, sous réserve d'une période probatoire de trois mois.

Les personnes intéressées par cet emploi devront faire parvenir à la Direction de la Fonction publique dans les cinq jours de la publication du présent avis au « Journal de Monaco » un dossier comprenant :

- une demande sur timbre,
- un extrait de l'acte de naissance,
- un certificat de bonnes vies et mœurs,
- un extrait du casier judiciaire,
- un certificat de nationalité,
- une copie certifiée conforme des références présentées.

Les candidats devront remplir les conditions suivantes :

- être âgés de 25 ans au moins,
- posséder un B.E.P. (option électro-mécanicien) ou à défaut tout autre diplôme reconnu équivalent,
- posséder de bonnes connaissances techniques et pratiques dans ce domaine acquises par une activité professionnelle.

Conformément à la législation en vigueur, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

Avis de vacance d'emploi relatif au recrutement d'une sténodactylographe contractuelle à la Direction du Travail et des Affaires sociales.

La Direction de la Fonction publique fait connaître qu'un poste de sténodactylographe contractuelle, est vacant à la Direction du Travail et des Affaires sociales.

La durée de l'engagement est fixée à trois ans, éventuellement renouvelable, sous réserve d'une période probatoire de six mois.

Les personnes intéressées par cet emploi devront faire parvenir à la Direction de la Fonction publique dans les huit jours de la publication du présent avis au « Journal de Monaco » un dossier comprenant :

- une demande sur timbre,
- un extrait de l'acte de naissance,

- un certificat de bonnes vies et mœurs,
- un extrait du casier judiciaire,
- un certificat de nationalité,
- une copie certifiée conforme des références présentées.

Les candidates devront remplir les conditions suivantes :

- être titulaires d'un diplôme de l'enseignement du premier cycle du second degré ou justifier d'un niveau d'études équivalent,
- posséder de bonnes références en matière de sténographie et de dactylographie.

Le concours aura lieu sur titres et références.

Dans le cas où des candidates présenteraient des références équivalentes, il sera procédé à un concours sur examen, dont la date sera fixée ultérieurement, et qui comprendra les épreuves suivantes, notées sur 20 points :

- une dictée (coefficient 2),
- une épreuve de sténodactylographie (coefficient 2),
- une copie dactylographique d'un texte administratif (coefficient 3).

Pour être admises à la fonction, les candidates devront obtenir un minimum de 80 points.

Conformément à la législation en vigueur, la priorité d'emploi sera réservée aux candidates de nationalité monégasque.

DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS ET DES AFFAIRES SOCIALES

Direction du Travail et des Affaires Sociales

Circulaire n° 79-95 du 12 novembre 1979 relative aux mardis 25 décembre 1979 (Jour de Noël) et 1^{er} janvier 1980 (Jour de l'An) jours fériés légaux.

Conformément aux dispositions de la loi n° 800 du 18 février 1966, le jour de Noël et le Jour de l'An sont jours fériés légaux, chômés et payés pour l'ensemble des travailleurs quel que soit leur mode de rémunération.

Compte tenu des obligations résultant de la législation, explicitées dans la circulaire du Service n° 66-19 du 31 mars 1966 (publiée au « Journal de Monaco » du 8 avril 1966) ces jours fériés légaux seront également payés s'ils tombent un jour ouvrable normalement ou partiellement chômés dans l'entreprise.

Circulaire n° 79-96 du 14 novembre 1979 précisant la valeur du point servant de base au calcul de la rémunération annuelle minima du personnel des Cabinets d'Experts-Comptables et Comptables Agréés à compter du 1^{er} avril 1979.

I. Conformément aux dispositions de la loi n° 739 du 16 mars 1963 sur les salaires et de l'arrêté ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 pris pour son application, la valeur du point servant de base au calcul de la rémunération minimale annuelle du personnel des Cabinets d'Experts-Comptables et Comptables Agréés est fixée à :

A compter du 1^{er} avril 1979 :

Pour le salaire de base coefficient 100 212
 Pour le coefficient hiérarchique (différence entre le coefficient de l'emploi et le coefficient 100) 127,20

C'est donc par ces valeurs qu'il y a lieu de multiplier le coefficient hiérarchique de chaque catégorie professionnelle d'employé pour obtenir les appointements minima annuels correspondant à 40 heures de travail hebdomadaire.

En tout état de cause aucune rémunération annuelle ne pourra être inférieure pour un horaire de 40 heures :

— à compter du 1^{er} avril 1979 : 26.280 F. porté à 28.080 F. pour le personnel comptant une ancienneté d'au moins 6 mois dans le cabinet.

Ces salaires ont fait l'objet d'un accord conclu entre les organisations patronales et ouvrières françaises. Ils sont applicables dans la région économique voisine à compter du 1^{er} avril 1979.

II. Il est rappelé que la rémunération totale acquise par le salarié à l'occasion du travail et le nombre d'heures de travail accomplies doivent être intégralement déclarés aux Organismes Sociaux.

III. A ces salaires minima s'ajoute l'indemnité exceptionnelle de 5 % qui n'est pas assujettie à la déclaration aux Organismes Sociaux.

Circulaire n° 79-97 du 15 novembre 1979 précisant la valeur du point servant de base au calcul des salaires minima et des indemnités diverses du personnel des Banques à compter du 1^{er} novembre 1979.

I. — Conformément aux dispositions de la loi n° 739 du 16 mars 1963 sur les salaires et de l'arrêté ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 pris pour son application, la valeur du point servant de base au calcul des salaires minima mensuels du personnel des Banques est fixé à :

Valeur du point : 8,360 F.

Indemnités au 1.10.1979	Montants		
	Annuel	Mensuel	Trimestriel
	F.	F.	F.
Sous-sol	824,00	68,67	
Compensatrice d'habillement Vestimentaire des démarcheurs	608,00		152,00
Chaussures	791,00		197,75
	210,00		52,50

Indemnités au 1.11.1979	Montants		
	Annuel	Mensuel	Trimestriel
	F.	F.	F.
Sous-sol	830,00	69,17	
Compensatrice d'habillement Vestimentaire des démarcheurs	613,00		153,25
Chaussures	796,00		199,00
	212,00		53,00

SALAIRE MINIMUM ANNUEL GARANTI :

Au 1.10.1979 = 34,055 Au 1.11.1979 = 34,298

Rappel de 3,2 % sur mensualité brute de base du mois d'octobre

Coefficients	Eléments Hiérarchisés	Eléments non Hiérarchisés	Total
	F.	F.	
231	96,60	175,60	272,20
246	102,85	175,60	278,45
256	107,05	175,60	282,65
267	111,65	175,60	287,25
273	114,15	175,60	289,75
284	118,75	175,60	294,35
293	122,50	175,60	298,10
296	123,75	175,60	299,35
310	129,60	175,60	305,20
335 Classe II	140,05	175,60	315,65
357 Classe II	149,25	175,60	324,85
381 Classe III	159,30	175,60	334,90
405 Classe III	169,30	175,60	344,90
483 Classe IV	201,90	175,60	377,50
562 Classe V	234,95	175,60	410,55
639 Classe VI	267,10	175,60	442,70
736 Classe VII	307,65	175,60	483,25
845 Classe VIII	353,25	175,60	528,85

Aux termes de l'arbitrage BOSAN, l'élément hiérarchisé représente la valeur du coefficient attribué aux diverses catégories multiplié par un montant égal à 5 % de la valeur du point (résultat arrondi aux 5 centimes supérieurs).

II. — A ces salaires minima s'ajoute l'indemnité exceptionnelle de 5 % qui n'est pas assujettie à la déclaration aux Organismes Sociaux.

III. — Il est rappelé que la rémunération totale acquise par le salarié à l'occasion du travail et le nombre d'heures de travail effectuées doivent être intégralement déclarés aux Organismes Sociaux.

Circulaire n° 79-98 du 15 novembre 1979 fixant les taux minima des salaires du personnel des Maisons d'Éditions à compter du 1^{er} novembre 1979.

I. — Conformément aux dispositions de la loi n° 739 du 16 mars 1963 sur les salaires et de l'arrêté ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 pris pour son application, les taux minima des salaires du personnel des Maisons d'éditions sont fixés ainsi qu'il suit :

Catégories	SALAIRES EMPLOYÉS (40 h. par semaine)		
	Anciennes Références	Appointements mensuels	Appointements Annuels 1979
		F.	F.
I	118	2.494	30.481
II	125	2.515	30.736
III	130	2.532	30.944
IV	140	2.552	31.198
V	150	2.573	31.451
VI	160	2.617	31.987
VII	170	2.658	32.483
VIII	185	2.722	33.276
IX	200	2.782	34.002
X	212	2.852	34.855

Catégories	SALAIRES CADRES		
	Anciennes Références	Appointements mensuels	Appointements Annuels 1979
		F.	F.
A	192	2.763	33.772
B	204	2.829	34.574
C	222	3.006	36.745
D	230	3.103	37.930
E	240	3.227	39.438
F	264	3.499	42.768
G	280	3.667	44.887
H	294	3.836	46.861
I	300	3.907	47.753
J	325	4.132	50.503
K	350	4.441	54.282
L	375	4.754	58.108
M	400	5.076	62.038
N	425	5.388	65.852
O	475	6.025	73.639
P	500	6.341	77.504
R	525	6.656	81.354
S	550	6.976	85.261

PRIME D'ANCIENNETE « EMPLOYES »

En sus de leur salaire, les employés recevront une majoration selon leur temps de présence dans l'entreprise, qui ne devra pas être inférieure à :

3 % après 3 ans
6 % après 6 ans
9 % après 9 ans
12 % après 12 ans
15 % après 15 ans
18 % après 20 ans

Cette majoration est calculée sur le salaire minimum attribué à l'employé.

PRIME D'ANCIENNETE « CADRES »

Les agents de maîtrise, les cadres de commandement des première, deuxième et troisième catégorie et les cadres techniques jusqu'au coefficient 525 bénéficient d'une majoration d'ancienneté suivant leur temps de classement dans les cadres que ce temps soit acquis dans la maison même ou antérieurement dans une autre entreprise de la profession.

Cette majoration ne peut être inférieure à :

3 % après 3 ans
6 % après 6 ans
9 % après 9 ans
12 % après 12 ans
15 % après 15 ans
18 % après 20 ans

Tous les cadres (cadres techniques et cadres de commandement de la 4ème catégorie) bénéficient pareillement des majorations d'ancienneté sous les réserves et dans les conditions suivantes : dans le cas où leur rémunération fixée par d'éventuels accords et contrats particuliers comporte des avantages personnels égaux ou supérieurs à la majoration d'ancienneté à laquelle peuvent prétendre les intéressés, ladite majoration s'imputera sur ces avantages particuliers sans qu'il y ait jamais cumul entre l'une et l'autre. La majoration pour ancienneté est calculée sur le salaire minimum correspondant à la fonction de l'intéressé.

Ces salaires ont fait l'objet d'un accord conclu entre les organisations patronales et ouvrières françaises. Ils sont applicables dans la région économique voisine à compter du 1^{er} novembre 1979.

II. — Il est rappelé que la rémunération totale acquise par le salarié à l'occasion du travail et le nombre d'heures de travail accomplies doivent être intégralement déclarés aux Organismes Sociaux.

III. — A ces salaires minima s'ajoute l'indemnité exceptionnelle de 5 % qui n'est pas assujettie à la déclaration aux Organismes sociaux.

Circulaire n° 79-99 du 15 novembre 1979 précisant les salaires mensuels du personnel des Pharmacies d'Officine à compter du 1^{er} juillet 1979.

I. — Conformément aux dispositions de la loi n° 739 du 16 mars 1963 sur les salaires et de l'arrêté ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 pris pour son application, les taux minima des salaires mensuels du personnel des Pharmacies d'Officine ne pourront en aucun cas être inférieurs aux salaires ci-après :

(Valeur du point 7,25)

COEFFICIENTS	QUALIFICATION PROFESSIONNELLE	SALAIRES MENSUELS				SALAIRES HORAIRES		PRIME D'ANCIENNETÉ				
		(connaissant le nombre d'heures de travail par semaine, multiplier ce nombre par 52 et diviser par 12, pour connaître le nombre d'heures de travail mensuelles)				Heures normales	Heures supplémentaires	3 ans	6 ans	9 ans	12 ans	
		Minim. pour 40 h de trav. par sem. 173,3 par mois	Pour 45 heures	Pour 48 heures	Pour 50 heures							Jusqu'à 40 h. de travail par sem. de 40 h. à 48 h. majorat. 25 %
100	Personnel de Nettoyage											
	Travaux simples (femme de ménage)	2.200,00	2.543,75	2.750,00	2.915,00	12,69	15,86	15,04	66,00	132,00	198,00	264,00
115	Gros travaux	2.246,99	2.598,08	2.808,74	2.977,26	12,96	16,20	15,44	67,41	134,82	202,23	269,64
	Garçons de course											
115	Cycliste	2.246,99	2.598,08	2.808,74	2.977,26	12,96	16,20	15,44	67,41	134,82	202,23	269,64
125	Cycliste avec remorque-transporteur-trimotoriste	2.278,32	2.634,31	2.847,90	3.018,77	13,14	16,43	15,71	68,35	136,70	205,05	273,40

COEFFICIENTS	QUALIFICATION PROFESSIONNELLE	SALAIRES MENSUELS				SALAIRES HORAIRES			PRIME D'ANCIENNETÉ			
		(connaissant le nombre d'heures de travail par semaine, multiplier ce nombre par 52 et diviser par 12, pour connaître le nombre d'heures de travail mensuelles)				Heures normales	Heures supplémentaires		3 ans	6 ans	9 ans	12 ans
		Minim. pour 40 h de trav. par sem. 173,3 par mois	Pour 45 heures	Pour 48 heures	Pour 50 heures							
	Conditionneuses											
115	Conditionneuse simple	2.246,99	2.598,08	2.808,74	2.977,26	12,96	16,20	19,44	67,41	134,82	202,23	269,64
125	Conditionneuse qualifiée	2.278,32	2.634,31	2.847,90	3.018,77	13,14	16,43	19,71	68,35	136,70	205,05	273,40
130	Conditionneuse-vendeuse, débutante 1 ^{re} année	2.293,98	2.652,41	2.867,48	3.039,52	13,23	16,54	19,85	68,82	137,64	206,46	275,28
135	Conditionneuse-vendeuse, 1 ^{er} échelon, 2 ^e et 3 ^e année	2.309,64	2.670,52	2.887,05	3.060,27	13,32	16,65	19,98	69,29	138,58	207,87	277,15
140	Conditionneuse-vendeuse, 2 ^e échelon, de 3 à 5 ans	2.325,30	2.688,63	2.906,63	3.081,02	13,42	16,78	20,13	69,76	139,52	209,28	279,04
145	Conditionneuse-vendeuse, 3 ^e échelon, plus de 5 ans	2.340,96	2.706,74	2.926,20	3.101,77	13,50	16,88	20,25	70,23	140,46	210,69	280,92
	Vendeurs											
135	Vendeur-débutant, 1 ^{re} année	2.309,64	2.670,52	2.887,05	3.060,27	13,32	16,65	19,98	69,29	138,58	207,87	277,15
145	Vendeur 1 ^{er} échelon, 2 ^e et 3 ^e année	2.340,96	2.706,74	2.926,20	3.101,77	13,50	16,88	20,25	70,23	140,46	210,69	280,92
155	Vendeur 2 ^e échelon, de 3 à 5 ans	2.372,29	2.742,96	2.965,36	3.143,28	13,69	17,11	20,54	71,17	142,34	213,51	284,67
165	Vendeur 3 ^e échelon, plus de 5 ans	2.403,62	2.779,19	3.004,53	3.184,80	13,87	17,34	20,81	72,11	144,22	216,33	288,43
	Préparateurs											
175	Aide ou Élève-Préparateur (après 3 ans d'apprentissage et obtention du C.A.P.)	2.434,95	2.815,41	3.043,69	3.226,31	14,05	17,56	21,08	73,05	146,10	219,15	292,20
200	Préparateur 1 ^{er} échelon (21 ans et Brevet professionnel ou autorisation d'exercer en tenant lieu)	2.513,28	2.905,98	3.141,60	3.330,10	14,50	18,13	21,75	75,40	150,80	226,20	301,60
225	Préparateur 2 ^e échelon (ayant 2 années de pratique professionnelle dans l'échelon précédent)	2.827,44	3.269,23	3.534,30	3.746,36	16,31	20,39	24,47	84,82	169,64	254,47	339,29
250	Préparateur 3 ^e échelon (ayant 3 années de pratique dans l'échelon précédent ou, pour les préparateurs autorisés, après 10 ans de pratique professionnelle)	3.141,60	3.632,48	3.927,00	4.162,62	18,12	22,65	27,18	94,25	188,50	282,75	376,99
270	Préparateur 4 ^e échelon possédant des qualités techniques ou commerciales au-dessus de la normale et assurant l'exécution de travaux comportant une large initiative sans exercer de fonctions de commandement	3.392,93	3.923,08	4.241,16	4.495,63	19,57	24,46	29,36	101,79	203,58	305,36	407,15
300	Préparateur 5 ^e échelon de catégorie exceptionnelle, possédant des qualités techniques et commerciales au-dessus de la normale et assurant l'exécution de travaux comportant une large initiative	3.769,93	4.358,98	4.712,41	4.995,16	21,75	27,19	32,63	113,10	226,20	339,29	452,39
	Polypréparateur (allopathie-homéopathie)*											
	Préparateur polyglotte**											
	Cadres											
400	5.026,57	5.811,97	6.283,21	6.660,21	29,00	36,25	43,50	150,80	301,59	452,39	603,19
500	6.283,21	7.264,96	7.854,01	8.325,25	36,25	45,31	54,38	188,50	376,99	565,49	753,98
600	7.539,85	8.717,95	9.424,81	9.990,30	43,50	54,68	65,25	226,19	452,39	678,59	904,78
800	10.053,14	11.623,94	12.566,43	13.320,41	59,00	73,75	88,50	301,59	603,19	904,78	1.206,37

* Majoration de 25 points sur sa catégorie.

** Majoration de 20 points pour une langue étrangère et de 10 points par langue supplémentaire utilisée.

Ces salaires ont fait l'objet d'un accord conclu entre les organisations patronales et ouvrières françaises. Ils sont applicables dans la région économique voisine à compter du 1^{er} juillet 1979.

II. - Aux salaires minima ci-dessus s'ajoute l'indemnité exceptionnelle de 5 % qui n'est pas assujettie à la déclaration aux Organismes Sociaux.

III. - Il est rappelé que la rémunération totale acquise par le salarié à l'occasion du travail et le nombre d'heures de travail effectuées doivent être intégralement déclarés aux Organismes Sociaux.

**DÉPARTEMENT DES FINANCES
ET DE L'ÉCONOMIE**

Direction de l'Habitat - Service du Logement

Loëaux vacants.

Les prioritaires sont informés de la vacance des trois appartements ci-après :

— 25, rue Grimaldi - 2 pièces, cuisine, salle de bains, hall d'entrée.

Le délai d'affichage expire le 11 décembre 1979.

— 7, boulevard Rainier III - 3 pièces, cuisine, salle d'eau.

— 9, rue Baron Ste Suzanne - 3 pièces, cuisine, W.C. en commun.

Le délai d'affichage expire le 15 décembre 1979.

MAIRIE

Avis relatif à la révision de la liste électorale.

Le Maire informe les Monégasques que la Commission de la Liste Electorale, conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 839 du 23 février 1968 sur les Elections Nationales et Communales, procédera à la révision de la Liste Electorale.

Les personnes intéressées sont priées de fournir au Secrétariat Général de la Mairie tout renseignement concernant leur inscription ou leur changement d'adresse.

Avis concernant les concessions déclarées en état d'abandon au Cimetière.

Le Maire informe les habitants de la Principauté que le Conseil Communal, dans ses séances des 5 juin et 9 octobre 1979, a décidé, conformément aux dispositions de la loi n° 136 du 1^{er} Février 1930, complétée par la loi n° 746 du 25 mars 1963, de reprendre les concessions à perpétuité dont l'état d'abandon a été constaté et déclaré le 15 février 1979.

Aux termes de ladite loi, la procédure de constatation de déclaration de l'état d'abandon ne peut être engagée que dix ans après la dernière inhumation dans la concession.

L'état d'abandon est constaté, à l'expiration des délais ci-dessus, par un procès-verbal dressé par le Maire, assisté de la Commission du Cimetière et du Chef de la Police Municipale.

En vertu de ces prescriptions et en vertu de la décision du Conseil Communal en date du 27 décembre 1978, le Maire a invité les descendants et successeurs des concessionnaires figurant sur l'acte dressé, ainsi que les personnes chargées de l'entretien desdites concessions, à assister ou à se faire représenter à la visite des concessions qui a eu lieu le jeudi 15 février 1979 à 14 h.30 au Cimetière.

D'autre part, un affichage sur chaque concession a été effectué le 30 novembre 1978, informant les concessionnaires ou ayants cause des mesures envisagées.

Il est tenu à la Mairie une liste des concessions dont l'état d'abandon a été constaté. Cette liste sera en outre déposée au Ministère d'Etat ainsi qu'aux conciergeries du Cimetière et au siège de la SO.MO.THA.

Un délai de CINQ ANS commencera à courir à compter du 10 janvier 1980, date d'expiration des affichages prescrits.

Tout acte d'entretien accompli au droit d'une concession à la suite de la procédure suivie ci-dessus par les descendants et successeurs de ladite concession sera constaté contradictoirement et servira de point de départ à un nouveau délai de cinq ans.

Ce nouveau délai écoulé, si la concession est toujours en état d'abandon, un nouveau procès-verbal sera dressé par le Maire et notifié conformément aux dispositions de la loi avec indication de la mesure qui doit être prise.

Des renseignements complémentaires pourront être demandés au Secrétariat de la Mairie ou à la Société concessionnaire SO. MO. THA.

Monaco, le 20 novembre 1979.

ÉTAT DES CONCESSIONS A PERPÉTUITÉ QUI DEVRONT ÊTRE REPRISES AU CIMETIÈRE

N° Concession	Concessionnaire ou partie ayant figuré dans l'acte	Date Concession	Personnes inhumées dans la concession	Date de l'inhumation ou du décès
<i>Carre Ex-Protestant</i> 33	UNDERWOOD French	Mars 1895	UNDERWOOD Emma	25-03-1913
125	L. COMBE (pour) JOUKHEERT STEENGRACHT Gustave	Janvier 1908	STEENGRACHT Gustaaf Van HEERJANSDAM COMBE Alexandrine	1908 1934
132	DARLING BARKER James	Avril 1908	DARLING BARKER James DARLING BARKER Susannah	1908 1909
6	SCHERIVOOD	Avril 1878	SHERWOOD Thomas	1877
11	Comtesse de FLEURY née WEREFKINN	Avril 1886	WEREFKINN Arcadie	1885
21	FAMIN Jean-Louis	Février 1889	FAMIN Émily	1889

N° Concession	Concessionnaire ou partie ayant figuré dans l'acte	Date Concession	Personnes inhumées dans la concession	Date de l'inhumation ou du décès
38	BLUME	Janvier 1891	WAARDENBURG J.A. BLUME F.L. BLUME A.E.	1891 1919 ?
39	MACKAY Georges	Février 1891	MACKAY Roderick	1938
42	POWER Frédéric	Mars 1891	POWER Annie	?
46	Veuve FISCHER	Mai 1890	MARSHALL FISHER Charles	1890
204	GEORGES Marcelle		JACOB Pauline GIOLITO Francesca	1921 1933
181	de HAGA HAIG Percy	Après 1913	de HAGA HAIG Percy de HAGA HAIG Eléonore	9-09-1920 5-11-1934
118	KONIG Antoine	Février 1906	KOENIG Antonius	16-02-1907
143	GAMETER Charles	Octobre 1909	FAMILLE GAMETER	?
<i>Planche «B-Est» 116 (ex 1402)</i>	WAHL Philippe		WALL Anna née ZIERR	1922
<i>Planche «D-Ouest» 301-A</i>	SIR Charles Louis	Décembre 1893	ANTHEA Gladys, Agnès Gal SIR Charles, Louis NAPELTON Georgiana NAPELTON Révérend J.-C.	1893 1900 1902 1936
201	ZANOLLI	Novembre 1890	ZANOLLI Emilie ZANOLLI Maria ZANOLLI Emilio	1888 1890 1915
283-A 157	COMIGNON (Avocat) GALLERAND	Juin 1893	COMIGNON (Avocat) GALLERAND Paul PLESENT Alexandrine	1893 9-03-1905 28-09-1921
219-A (Chapelle)	JOUET PLEUMARTIN		JOUET Eugénie JOUET Victorine, née REY	? 1895
<i>Planche «D-Est» 37 (ex 545-A)</i>	WIERDELS Ferdinand Jacob	Octobre 1909	WIERDELS Ferdinand	18-10-1909
<i>Planche «E-Est» 5-Ter</i>	RAVEL Éliisa, Jeanne née DESCHAMPS	Juin 1884	Vve RAVEL, née DUBOR Vve BOUCHET Marie de PLUNKETT Robert Vve RUPE, née DESCHAMPS Vve RAVEL, née DESCHAMPS RUPE Marie	1885 1886 1898 1901 1901 1933
7-Ter	Veuve LAFON	Novembre 1882	Vve LAFON Anne née GALISSIO LAFON Jean Vve LAFON Agathe née RÖZET	1890 1891 1908
34-Bis	Veuve VIEILLARD, née PHILIP	Septembre 1885	VIEILLARD Alphonse Victor	1885
<i>Planche «E-Est» (prolongée) 69 (ex 483)</i>	BARBIER Georges	1905	BARBIER Clémentine née JEANNOEL	1904
72 (ex 1057)	SAVATIER (M ^{me}), née LEVY	1913	SAVATIER René (Docteur)	1913
81 (ex 587-A)	TRAGESER John	Novembre 1909	TRAGESER John-H	1909

N° Concession	Concessionnaire ou partie ayant figuré dans l'acte	Date Concession	Personnes inhumées dans la concession	Date de l'inhumation ou du décès
57 (ex 953) <i>Planche «E-Ouest»</i> 82	GARFIELD Stephen-A	Novembre 1906	GARFIELD Stephen	1915
	De AEREDIA José	Février 1880	VIZCONDE del CERRO	1880

L'ORTHOGRAPHE DES NOMS INSCRITS SUR LES REGISTRES
DIFFÈRE PARFOIS DE CELUI GRAVÉ SUR LES CONCESSIONS

INFORMATIONS

La semaine en Principauté

Le 6° Festival International du Cirque de Monte-Carlo
esplanade de Fontvieille

les jeudi 6, vendredi 7 et samedi 8 décembre, à 20 h 30, soirées de sélection ;

le dimanche 9, à 15 heures, matinée de sélection ;

le lundi 10, à 20 h 30, gala de clôture avec la participation des numéros primés par le jury ; remise des Trophées par S.A.S. le Prince ;

la location se poursuit à la caisse du chapiteau téléphone n° 30.02.51 et 30.07.19.

La Musique

le dimanche 9, à 21 heures, au Centre de Congrès-Auditorium Rainier III, concert par l'orchestre national de l'Opéra de Monte-Carlo, sous la direction de

Kyryl Kondrachine ;

au programme :

2° concerto pour piano en ut mineur, opus 18, de Rachmaninov, soliste, Elisabeth Leonskaia ;

1ère symphonie en ré majeur, dite classique, opus 25

et

Suite Scythe, de Sergheï Prokofiev.

Récital Nana Mouskouri

le lundi 3, à 21 heures, au Centre de Congrès-Auditorium Rainier III.

Les conférences

A la Fondation Prince Pierre de Monaco

à 17 heures, Salle Garnier ou salle des conférences du Musée Océanographique :

Salle Garnier

le lundi 3

« les grandes erreurs judiciaires » par Frédéric Pottecher ;

Musée Océanographique

le jeudi 6

Connaissance des pays : projection de films sur la Hongrie ;

le samedi 8

Connaissance du Monde : « Réalités suédoises », film et récit de Henri Goemaere.

A l'Association de Préhistoire et de Spéléologie
le lundi 3, à 21 heures, au Musée d'Anthropologie,
« l'évolution chimique de la vie » par Louis Barral.

Les projections de films au Musée Océanographique
jusqu'au mardi 4 inclus, *Hippo, hippo* ;
à partir du mercredi 5, *Les baleines du désert*.

Vente et braderie de charité

le samedi 8, de 10 heures à 19 heures sans interruption, dans le Hall du Centenaire,

sous le haut patronage de S.A.S. la Princesse,

au profit des œuvres de

la Société de Saint-Vincent-de-Paul (Eglise Saint-Charles) ;

Saint Paul's Church (Eglise Anglicane) ;

l'Eglise Réformée de Monaco ;

l'Association Britannique de Monaco ;

la Communauté Espagnole

la Paroisse Grecque Orthodoxe

et la Communauté Emmanuël-l'Abbé Pierre ;

nombreux stands : antiquités, bijoux fantaisie, cadeaux, jouets, boutique prêt à porter, vêtements, chaussures, sacs, articles de ménage, marché aux puces, pâtisseries, friandises, confitures, snack-bar ouvert toute la journée, stand du garden-club, stands monégasque, espagnol, allemand, grec et philippin, etc ; à 18 heures, tirage de la loterie ; entrée libre.

Les sports

le samedi 8, à 20 h 30, au complexe sportif de Fontvieille,

Monaco-Caen en Championnat de France Nationale I de basket-ball ;

le dimanche 9, au Monte-Carlo Golf Club,

Coupe Renkl-stableford (18 trous).

*

* *

Le programme du 11ème festival international des arts de Monte-Carlo...

...a été rendu public au cours d'une conférence de presse présidée par M. Michel Desmet, Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur, Président du comité de gestion de l'Orchestre National de l'Opéra de Monte-Carlo.

M. Michel Desmet était entouré de MM. Antoine Battaini, Directeur des affaires culturelles ; Tibor Katona, Directeur, et René Croési, Directeur-Adjoint, de l'Orchestre National de l'Opéra de

Monte-Carlo, et Mme Nadia Lacoste, Directeur du Centre de Presse de la Principauté, (qui avait d'ailleurs eu la très pertinente idée d'organiser cette réunion dans un restaurant réputé de l'avenue de Grande-Bretagne, partant peut-être du principe que la cuisine, quand elle est raffinée, est aussi œuvre d'art).

Quoi qu'il en soit, avant de sacrifier au rite souriant de la table, nous avons eu la primeur des principales manifestations que vous proposera, du 19 décembre au 12 avril prochain, un festival de haute qualité faisant, comme il se doit, la plus belle part à la Musique et la Danse, depuis toujours enfants chéris de la Principauté, le Théâtre étant représenté, avec panache évidemment, par le seul *Cyrano de Bergerac*.

Le drame héroïco-sentimental d'Edmond Rostand, dont on connaît par cœur des pans entiers d'alexandrins claironnants ou sucrés et que, de ce fait, on revoit toujours - serait-ce cent fois dans sa vie - avec une sorte de frénésie joyeuse, sera donné à deux reprises, en soirée, à 20 h 30, Salle Garnier, les mercredi 19 et jeudi 20 décembre. Roland Jouve, Régine Blaess et Jean Weber, de la Comédie Française figurent en tête d'une remarquable distribution, la mise en scène étant assurée par Roland Jouve et Jean Martinelli.

Cyrano de Bergerac ouvrira d'ailleurs le cycle des manifestations du 11ème festival international des arts de Monte-Carlo qui, en décembre également, à l'occasion des fêtes de fin d'année, accueillera le

Ballet du XX^e Siècle — Maurice Béjart pour une série de 8 représentations, Salle Garnier, avec deux programmes différents :

- le lundi 24, à 20 h 30 ;
 - le mardi 25, à 15 heures et à 21 heures ;
 - les mercredi 26 et samedi 29, à 21 heures ;
 - le dimanche 30, à 15 heures et à 21 heures ;
- sa dernière prestation étant prévue pour le lundi 1^{er} janvier, à 20 h 30.

Courant janvier, deux concerts (tous deux à 21 heures) :

le samedi 5, Salle Garnier, par l'*Octuor de Berlin* (Beethoven et Schubert) ;

le vendredi 25, au C.C.A.M., par l'Orchestre National de l'Opéra de Monte-Carlo, sous la direction de Lawrence Foster avec, en soliste, Henryk Szeryng et Ronald Patterson, violons (Vivaldi, Mozart, Beethoven) ; soirée de gala au bénéfice de l'AMADE.

deux concerts, également, en février,

le jeudi 14, à 21 heures, au C.C.A.M., par l'Orchestre National de l'Opéra de Monte-Carlo sous la direction de Hubert Soudant, soliste Georges Cziffra, piano (Rossini, Chopin, Tchaïkovski) ;

le dimanche 24, à 17 heures, Salle Garnier, par le Quintette Pro Arte de Monte-Carlo (Borodine, César Franck et, en création, une œuvre de Jacques Bondon (1) ;

en mars,

un concert,

le vendredi 7, à 21 heures, au C.C.A.M., par l'Orchestre National de l'Opéra de Monte-Carlo sous la direction de René Klopffens-ten, soliste, Rita Streich, soprano (Mozart, Johann Strauss) ;

les Chœurs et Danses de l'Armée Soviétique

les jeudi 13 et vendredi 14, à 20 h 30, au C.C.A.M. ;

le Nederlands Dans Theater

les vendredi 28 et samedi 29, à 20 h 30, Salle Garnier, deux programmes différents.

En avril, pour les fêtes de Pâques

Le Ballet de l'Opéra de Bâle

qui présentera, lui aussi, Salle Garnier, deux programmes différents :

les jeudi 3 et samedi 5, à 21 heures ;

le dimanche 6, à 15 heures et à 21 heures ;

le lundi 7, à 15 heures.

Un concert, enfin, le samedi 12, à 21 heures, au C.C.A.M., par l'Orchestre National de l'Opéra de Monte-Carlo sous la direction de Lawrence Foster, solistes, Radu Lupu, piano et Jean-Paul Barreton, hautbois (Richard Strauss, Brahms, Stravinsky).

En complément à ce programme, le festival, en collaboration avec le *Duquesne University*, organisera des *Rencontres Internationales de Poésie (International Poetry Forum)* qui auront lieu les samedi 24 et dimanche 25 mai (Pentecôte), à 21 heures, Salle Garnier.

1) Jacques Bondon avait été distingué lors du Prix de Composition Musicale Prince Pierre de Monaco 1964 consacré, cette année là, à la *musique scénique* en obtenant un 1^{er} Mention pour son œuvre « la nuit foudroyée » ; il a spécialement écrit pour l'ensemble Pro Arte le quintette qui sera créé le 24 février.

*
*
*
*

Sainte Cécile...

...a été fêtée, dimanche dernier — un beau dimanche ensoleillé — par les Sociétés Musicales et de Tradition de la Principauté.

Précédée d'un premier défilé en musique, de la place de La Visitation à la Cathédrale, la messe a été célébrée à 10 heures sous la présidence de S. Exc. Mgr. Edmond Abelé Evêque de notre Diocèse, l'homélie de circonstance étant prononcée, après la lecture de l'Evangile, par le Père Jacques Doucède, Chancelier de l'Evêché.

Au premier rang de l'assistance : S.E.M. André Saint Mieux, Ministre d'Etat ; le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur et Mme Michel Desmet ; MM. Jean-Louis Médecin, Maire de Monaco ; Jean-Jo Marquet, au double titre de Conseiller National et de Vice-Président du Roca Club ; René Raimondo, Adjoint aux fêtes et à l'animation de la ville ; Paul Vinci, Conseiller Communal, délégué au commerce et à l'animation commerciale ; M^r Robert Boisson, Président du Comité National des Traditions Monégasques ; MM. René Croési, Directeur Adjoint de l'Orchestre National de l'Opéra de Monte-Carlo ; Gérard Crovetto, Président de La Palladienne de Monaco ; Valentin Testa, Président du Comité de Saint-Roman ; Jean Richelmi, Président du Comité de Saint-Martin et Jean Rossetti, Vice-Président du Comité de Saint-Jean.

La partie musicale de la cérémonie était assurée par :

- le Chanoine Henri Carol, titulaire du grand orgue ;
- l'Orchestre National de l'Opéra de Monte-Carlo, sous la direction de Lawrence Foster ;
- la Palladienne de Monaco, sous la direction de Charly Mauro ;
- la Musique Municipale, sous la direction de Jean Ducloy ;
- la Maîtrise de la Cathédrale, sous la direction de Philippe Debat.

En voici d'ailleurs le programme :

Prélude en ut mineur, de Jean-Sébastien Bach, par le Chanoine Henri Carol ;

Hymne Monégasque, par l'orchestre National ;

U campanin de San Niculaù, de Joseph Bergonzi et Louis Notari, par La Palladienne ;

Survivance des Mystiques, de Félix Mari, par la Musique Municipale ;

Ave Verum, de Mozart, par la Maîtrise ;

2ème mouvement de la Symphonie en ré mineur, de César Franck, par l'Orchestre National ;

Domine Salvum Fac, par la Maîtrise ;

Sortie en si bémol, de Lefébure — Wély, par le Chanoine Henri Carol.

A l'issue de la messe, le cortège est de nouveau formé. En tête, les drapeaux de la Municipalité, du Comité National des Traditions

Monégasques, de La Palladienne de Monaco et des comités de Saint-Roman, Saint-Martin et Saint-Jean ; puis, la Musique Municipale précédant elle-même M. le Maire, MM. les Présidents et autres *notabilités* ; enfin, dans leurs costumes du terroir... et des jours de fête, (un peu sévères pour les garçons, mais si chatoyants pour les filles), les mandolinistes, danseurs et danseuses de la Palladienne.

Par la rue Bellando de Castro, le cortège gagne la place du Palais.

Hymne Monégasque par la Musique Municipale.

Une petite foule, où dominent quelques groupes de touristes apparemment ravis de cet *imprévu* pittoresque, applaudit tandis que les Présidents et les Chefs de Musique, accueillis à l'entrée du Palais Princier par le Capitaine de Frégate Guy Gervais de Lafond, Aide de Camp de S.A.S. le Prince, signent, selon l'usage, les registres de la Famille Souveraine.

Reprise du défilé par les rues Comte Félix Gastaldi et Princesse Marie de Lorraine.

Hôtel du Gouvernement.

Hymne Monégasque.

Dislocation du cortège.

Réceptions parallèles offertes, respectivement, dans les salons du Palais du Gouvernement, par S.E. M. André Saint-Mieux ; dans la cour d'Honneur de la Malrie, par M. Jean-Louis Médecin.

J'ai eu le privilège d'assister à cette dernière. L'ambiance y était, croyez-moi, chaleureuse... et la *pissaladera* oignonnée à souhait !

...Ainsi s'est achevée, verre respectueusement levé à la Gloire de la Patronne des Musiciens, la première partie de la Fête de Sainte Cécile ; la seconde, l'après-midi, dans le Hall du Centenaire, se concrétisant, pour notre plus grand plaisir, par un brillant concert donné, tour à tour, par La Palladienne, dans son répertoire exclusivement du terroir, et la Musique Municipale.

*

**

Au Studio de Monaco

Le Studio de Monaco a tenu à rendre hommage à l'année internationale de l'enfant en *montant* un gala chorégraphique et dramatique dont les deux premières représentations, placées sous la haute présidence de S.A.S. la princesse Caroline, les vendredi 23 novembre, en soirée, et dimanche 25, en matinée, ont reçu un accueil enthousiaste.

En première partie, Bob Masson, les petites danseuses et les petits danseurs de la section chorégraphique du Studio *plus* quelques grandes au talent déjà confirmé, nous ont entraîné, par les mille facettes d'un *ballet moderne*, à travers le temps : des années 30 à nos jours, et l'espace : de Rio à New York avec, en apothéose, le déploiement, sur scène et dans la salle, de la troupe au complet pour une *parade américaine*.

En seconde partie, « *Le Petit Prince* », d'Antoine de Saint Exupéry, dans une adaptation scénique de Jacques Ardoin, a été joué par la section dramatique des « *benjamins* » que dirige Louis Dauban.

Elisabeth Cavarero, au jeune et prometteur talent, a campé, avec humour et mélancolie, un petit Prince aussi convaincant que possible. L'*adulte* Philippe Durand, dans le rôle de Saint Exupéry, a solidement tenu le fil conducteur d'une intrigue découpée... théâtre oblige... en petites scènes ultra rapides. A leurs côtés, Delphine Attall, Pierre Cellario, Laurence Ferréti et Florence Matschuk ont fait de brèves mais pertinentes apparitions.

J'ajouté que le spectacle a été présenté avec une élégance de bon

aloi par Jacqueline Devissi, que les costumes étaient fort beaux, les éclairages parfaits, la sonorisation, quoique un peu excessive à mon goût, techniquement réussie : j'en félicite, respectivement, Renée Duschesne, André Ferréti, Jacques Burnouf. Mes compliments vont aussi à François Ballestra (éléments de décor) et à André Ferrati (responsable de la *machinerie*).

Pour son 40ème anniversaire, le Studio de Monaco nous a déjà offert une création « *Tonnerre à Brest* », de Michel Billebaud-Daner et ce gala chorégraphique et dramatique dédié à l'année internationale de l'enfant.

Au printemps prochain, je crois savoir qu'il nous proposera « *Le Malade imaginaire* », dans une mise en scène de Guy Brousse et « *Les Justes* », d'Albert Camus, dans une mise en scène de Jean Ratti.

Voilà une bonne nouvelle que je livre avec joie aux amateurs de vrai théâtre !

*

**

A la Fondation Prince Pierre de Monaco...

...Frédéric Pottecher ouvrira le lundi 3 décembre, Salle Garnier, la saison de conférences 1979/1980 en nous parlant *des grandes erreurs judiciaires*.

Trois autres conférences seront données, courant décembre : deux, Salle Garnier ; une, au Musée Océanographique.

Salle Garnier :

le lundi 10, *Louis II de Bavière, le Roi foudroyé*, par Guy des Cars ;

le lundi 17, *Cézanne, baroque et classique*, par René Huyghe, de l'Académie Française ;

Au Musée Océanographique :

le samedi 15, *Aspects de la civilisation tunisienne sous l'Empire Romain*, par Ezzeddine Bachaouch, Directeur de l'Institut National d'Archéologie de Tunisie.

Ces trois conférences seront illustrées par des projections.

Nous aurons, également, au Musée Océanographique, les jeudis 6 et 20, *Connaissance des Pays*: films sur la Hongrie (le 6) et sur la Chine (le 20) ;

le samedi 8, une *spéciale* *Connaissance du Monde* :

réalités suédoises, film et récit de Henri Goemaere.

A noter que les conférences et projections de films commenceront toutes à 17 heures.

*

**

Le 20° Festival International de Télévision de Monte-Carlo...

... se tiendra, du 1^{er} au 9 février 1980, au Centre de Congrès Auditorium Rainier III.

Comme les années précédentes, deux catégories de programmes seront admises à concourir :

programmes d'actualité (reportages et magazines) ;

programmes dramatiques.

Ph. F.

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

GREFFE GÉNÉRAL

Par procès-verbal en date de ce jour, Monsieur le Juge commissaire de la liquidation de biens de la dame SCARLOT, épouse LARTIGAU a, à la suite de la reddition des comptes par le syndic, déclaré la procédure close et constaté la dissolution de l'union.

Monaco, le 12 novembre 1979.

Le Greffier en Chef :

J. ARMITA.

Par ordonnance en date de ce jour, Monsieur le Juge commissaire de la liquidation de biens de la S.C.A.S.I. a autorisé le syndic à verser aux créanciers privilégiés la somme de 64.497,39 frs suivant état de répartition établi dans la requête.

Monaco, le 21 novembre 1979.

Le Greffier en Chef :

J. ARMITA.

Par ordonnance en date de ce jour, Monsieur le Juge commissaire de la liquidation judiciaire de la Société ALMA EDITIONS a autorisé le syndic à procéder au règlement intégral des créanciers privilégiés, suivant état de répartition établi dans la requête.

Monaco, le 21 novembre 1979.

Le Greffier en Chef :

J. ARMITA.

Par ordonnance en date de ce jour, Monsieur le Juge commissaire de la liquidation de biens de la Sté ALMA EDITIONS a fixé le montant des frais et honoraires revenant au syndic.

Monaco, le 21 novembre 1979.

Le Greffier en Chef :

J. ARMITA.

EXTRAIT

Par jugement en date de ce jour, le Tribunal de Première Instance de Monaco a prononcé d'office la clôture des opérations de la faillite de la dame Tatiana BOIDÉFF née KOUSNETZOFF, qui exploitait en gérance libre l'Hôtel de Berné et le restaurant Nitchevo, à la rue du Portier de Monaco, pour insuffisance d'actif.

Monaco, le 16 novembre 1979.

Le Greffier en Chef :

J. ARMITA.

EXTRAIT

Par jugement en date du 16 novembre 1979, le Tribunal de Première Instance de la Principauté de Monaco a prononcé d'office la clôture des opérations de la liquidation judiciaire de la société anonyme dénommée, « ETABLISSEMENTS CERDAZUR », dont le siège social est à Monaco, 27, rue Grimaldi, pour insuffisance d'actif.

Monaco, le 20 novembre 1979.

Le Greffier en Chef :

J. ARMITA.

EXTRAIT

Par jugement en date du 16 novembre 1979, le Tribunal de Première Instance de la Principauté de Monaco a prononcé d'office la clôture des opérations de la faillite de la société anonyme dénommée « MOD'IMPER MONACO » en abrégé « SAMIM », dont le siège social est à Monaco, rue de l'Industrie, pour insuffisance d'actif.

Le Greffier en Chef :

J. ARMITA.

EXTRAIT

Par jugement en date du 16 novembre 1979, le Tribunal de Première Instance de la Principauté de

Monaco a prononcé d'office la clôture des opérations de la faillite de la Société « ACBIMEX », dont le siège social est à Monte-Carlo, Palais de la Scala, pour insuffisance d'actif.

Monaco, le 20 novembre 1979.

Le Greffier en Chef :

J. ARMITA.

EXTRAIT

D'un jugement contradictoirement rendu par le Tribunal de première instance de la Principauté de Monaco, en date du 27 juillet 1979, enregistré ;

Entre la dame Jacqueline, Marcelle, Josée, Emmanuelle GIORDAN, épouse en instance de divorce Alfred CANCELLONI, administrateur de sociétés demeurant 33, rue du Portier à Monte-Carlo ;

Et le sieur Alfred CANCELLONI, administrateur de sociétés, légalement domicilié, 33, rue du Portier, à Monte-Carlo, mais demeurant actuellement dans la même ville, 5, avenue Princesse-Alice ;

Il a été extrait littéralement ce qui suit :

«

« Prononce le divorce entre les époux GIORDAN - CANCELLONI aux torts respectifs desdits époux, avec toutes conséquences de droit ;

«

Pour extrait certifié conforme, délivré en exécution de l'article 22 de l'Ordonnance Souveraine du 3 juillet 1907, modifiée par l'Ordonnance Souveraine du 11 juin 1909.

Monaco, le 20 novembre 1979.

Le Greffier en Chef :

J. ARMITA.

EXTRAIT

D'un jugement contradictoirement rendu par le Tribunal de première instance de la Principauté de Monaco, en date du 22 août 1979, enregistré ;

Entre le sieur Alain, Jean, Joseph UBOLDI, demeurant à Monaco, « Les Mandariniers » 42 ter, boulevard du Jardin Exotique ;

Et la dame Hélène, Catherine FUCS - UBOLDI, demeurant à Monaco, 34, rue Comte Félix Gastaldi ;

Il a été extrait littéralement ce qui suit :

«

« Reçoit Alain, Jean, Joseph UBOLDI en sa demande d'exéquatur du jugement rendu le 22 mars

1979 par le Juge aux Affaires Matrimoniales du Tribunal de Grande Instance de NICE, sous les numéros 140/79 et 1590/78, qui a prononcé le divorce des époux UBOLDI - FUCS ci-dessus nommés ; l'y disant fondé, déclare exécutoire ledit jugement dans la Principauté, avec toutes conséquences de droit ;

«

Pour extrait certifié conforme, délivré en exécution de l'article 22 de l'Ordonnance Souveraine du 3 juillet 1907, modifiée par l'Ordonnance Souveraine du 11 juin 1909.

Monaco, le 21 novembre 1979.

Le Greffier en Chef :

J. ARMITA.

Étude de M^e Jean-Charles REY

Docteur en Droit - Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

DONATION DE FONDS DE COMMERCE

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu le 22 novembre 1979, par le notaire soussigné, Mme Louise MULINI, commerçante, épouse de M. Istvan SZABO, demeurant 11, rue comte Félix-Gastaldi, à Monaco-Ville, a fait donation à M. Christian COSTE, Directeur, demeurant 25, bd du Larvotto, à Monte-Carlo, d'un fonds de commerce de vente par correspondance de tapisseries murales, divers articles d'Art, etc. sis 11, rue Comte Félix-Gastaldi, à Monaco-Ville, avec local annexe 16, rue des Orchidées à Monte-Carlo.

Oppositions s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les 10 jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 30 novembre 1979.

Signé : J.-C. REY.

Étude de M^e Jean-Charles REY

Docteur en Droit - Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu, le 21 août 1979, par M^e Rey, notaire soussigné, Mme Simone OCCELLI, commerçante, épouse de M. Dante PASTOR, demeu-

rant 8, rue des Géraniums, à Monte-Carlo, a acquis de Mme Juliette BASSO, sans profession, veuve de M. Antoine SCOTTO, demeurant 10, boulevard Princesse Charlotte, à Monte-Carlo, un fonds de commerce de galerie d'art, exploité 35, rue Basse à Monaco-Ville.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 30 novembre 1979.

Signé : J.-C. REY.

Étude de M^e Jean-Charles REY

Docteur en Droit - Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu, le 5 octobre 1979, par le notaire soussigné, la faillite de M. Maurice BRUN, anciennement domicilié 51, bd du Jardin Exotique à Monaco, a cédé à M. Roger CRESTO, employé, demeurant 4, bd de Belgique, à Monaco, un fonds de commerce d'agence de transactions immobilières et de régie d'immeubles, connu sous le nom de « ALBION ESTATE AGENCY », précédemment exploité 15, bd Charles III, à Monaco.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les 10 jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 30 novembre 1979.

Signé : J.-C. REY.

Étude de M^e Paul-Louis AUREGLIA

Notaire

2, boulevard des Moulins - Monte-Carlo

FIN DE LOCATION GERANCE

Deuxième Insertion

La location gérance consentie par la S.A.M. « COIFFURE NOUVELLE », siège à Monaco, 27, bd Charles III, à Mme Annie CHAUDEAU, épouse NEGRI, commerçante, demeurant à Monaco, 27, bd

Charles III, d'un fonds de commerce de coiffure pour dames, vente de parfumerie, objets de toilette, manucure, exploité à Monaco-Condamine, 27, bd Charles III, aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné le 29 novembre 1978, prendra fin le 30 novembre 1979.

Oppositions, s'il y a lieu, dans les dix jours de la présente insertion, en l'Étude de M^e Aureglia.

Monaco, le 30 novembre 1979.

Signé : P.-L. AUREGLIA.

Étude de M^e Jean-Charles REY

Docteur en Droit - Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

RESILIATION DE DROITS LOCATIFS

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 8 novembre 1979, Mme Incarnation Maria BOIX, épouse de M. Louis AUSSENAC, demeurant 23, bd des Moulins, à Monte-Carlo, a résilié contre indemnité, du consentement de la S.C.I. TOUBKAL, propriétaire exerçant son droit de préemption, tous les droits locatifs lui profitant relativement à des locaux commerciaux sis aux rez-de-chaussée et sous-sol de l'immeuble, 31, boulevard d'Italie, à Monte-Carlo.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Étude du notaire soussigné, dans les 10 jours de la présente insertion.

Monaco, le 30 novembre 1979.

Signé : J.-C. REY.

Étude de M^e Jean-Charles REY

Docteur en Droit - Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

DONATION DE FONDS DE COMMERCE

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu le 23 juillet 1979 par le notaire soussigné, M. Marcel GUITON, coiffeur et Mme Simone MIGNON, s.p., son épouse, demeurant « Les Dauphins » bd du Ténac à Monte-Carlo, ont

fait donation à M. Roger GUITON, coiffeur, demeurant même adresse d'un fonds de commerce de salon de coiffure mixte, etc... dénommé « FRANCIS COIFFEUR », sis 27, avenue de la Costa à Monte-Carlo.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège au fonds dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 30 novembre 1979.

Signé : J.-C. REY.

Étude de M^e Jean-Charles REY

Docteur en Droit - Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

DONATION DE FONDS DE COMMERCE

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu le 11 avril 1979, par le notaire soussigné, Mme Juliette MALLET, s.p., veuve de M. Charles DURANTE, demeurant 15, av. Crovetto Frères, à Monaco, a fait donation à Mme Claire DURANTE, pharmacien-biologiste, divorcée de M. Otto MULLER, demeurant même adresse, sa fille, d'un fonds de commerce d'articles de bazar, etc... dénommée « AU ROYAUME DES ENFANTS » sis 14, rue Princesse Caroline, à Monaco.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège au fonds dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 30 novembre 1979.

Signé : J.-C. REY.

Étude de M^e Jean-Charles REY

Docteur en Droit - Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

« DABINOVIC MONACO S.A.M. »

(société anonyme monégasque)

Conformément aux dispositions de l'ordonnance-loi numéro 340 sur les sociétés par actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après :

1°) Statuts de la société anonyme monégasque dénommée « DABINOVIC MONACO S.A.M. », au

capital de 250.000 francs et avec siège « Le Panorama » numéro 57, rue Grimaldi, à Monaco, reçus, en brevet, les 14 mars 1977 et 9 août 1979, par M^e Rey, notaire soussigné, et déposés au rang de ses minutes, par acte du 15 novembre 1979.

2°) Déclaration de souscription et de versement de capital faite par le fondateur, suivant acte reçu par le notaire soussigné, le 15 novembre 1979.

3°) Délibération de l'Assemblée Générale Constitutive, tenue, le 15 novembre 1979, et déposée avec les pièces annexes au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du même jour (15 novembre 1979),

ont été déposées le 28 novembre 1979 au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 30 novembre 1979.

DIFFUSION INDUSTRIELLE ET COMMERCIALE « DICO »

Société Anonyme

au Capital de 2.500.000 francs

Siège social : 21, Princesse Charlotte
Monte-Carlo (Principauté de Monaco)

AVIS AUX ACTIONNAIRES

Messieurs les actionnaires sont informés qu'en exécution des décisions prises par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires du 27 juin 1979 et par le conseil d'administration dans sa séance du 7 novembre 1979, la société procède à une augmentation de 7.500.000 francs de son capital, laquelle sera réalisée :

— à hauteur de 3.750.000 francs par l'émission contre espèces au prix de 200 francs, soit avec une prime de 100 francs par action de 37.500 actions nouvelles de 100 francs chacune n° 25.001 à 62.500,

— à hauteur de 3.750.000 francs par incorporation directe au capital de la prime d'émission prévue au paragraphe qui précède et qui aura supporté le droit d'apport de 1 %, au moyen de la création de 37.500 actions de 100 francs, entièrement libérées, n° 62.501 à 100.000.

Les actionnaires ont, sur les 37.500 actions à émettre contre espèces et dans la proportion des droits présentés à l'appui de leur inscription :

— un droit de souscription irréductible, à raison de trois actions nouvelles pour deux actions actuelles comprises dans les numéros 1 à 25.000,

— et un droit de souscription réductible sur les actions non absorbées par les souscriptions irréductibles.

Les 37.500 actions créées en représentation de la seconde fraction de l'augmentation de capital seront réparties obligatoirement et gratuitement entre les propriétaires des 62.500 actions anciennes et nouvelles numéros 1 à 62.500, à raison de 3 actions nouvelles gratuites pour 5 actions comprises dans les numéros 1 à 62.500.

Les souscriptions et les versements seront reçus du 3 décembre 1979 au 10 décembre 1979 au siège de la Société.

Les fonds provenant de la libération des actions souscrites seront déposés dans les caisses du Crédit Foncier de Monaco, dans les délais et conditions prévus par la loi.

Le Conseil d'administration.

EUROPE N° 1 — IMAGES ET SON

Société Anonyme Monégasque
au Capital de 60.000.000 de Francs
Siège social : 4, boulevard des Moulins - Monte-Carlo
R.C. MONACO 56 S 0448

AVIS AUX PROPRIETAIRES DE PARTS DE FONDATEUR

Messieurs les Propriétaires de Parts de Fondateur sont convoqués en Assemblée pour le mardi 11 décembre 1979, à 15 h 30, au Siège Social : 4, boulevard des Moulins à Monte-Carlo, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

— CONVERSION DES PARTS EN ACTIONS.

Pour assister à cette réunion, Messieurs les Propriétaires de Parts devront justifier de leur qualité cinq jours au moins avant la date prévue par la production d'une pièce attestant le dépôt de leurs titres au porteur dans un établissement de crédit.

Le Président délégué.

UTILITE PUBLIQUE

Suivant jugement rendu par le Tribunal de Première Instance de Monaco statuant en matière d'expropriation le 26 octobre 1979 au profit de l'Etat de Monaco représenté par Monsieur le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, demeurant Palais du Gouvernement, Place de la Visitation à Monaco-Ville,

Contre :

Le Sieur Melchior MARCHISIO, Industriel, demeurant à Monaco-Ville, Chemin des Pêcheurs,

L'Etat a été envoyé en possession du terrain et des bâtiments servant à l'exploitation d'une menuiserie sis Chemin des Pêcheurs à Monaco-Ville, lieu-dit « CIAPPAIRA », cadastrés 217 P de la Section C ;

L'indemnité d'expropriation a été fixée par jugement séparé rendu le même jour à la somme de QUATRE MILLIONS DE FRANCS (4.000.000 F).

Une expédition desdits jugements a été transcrite au Bureau des Hypothèques de Monaco le 28 novembre 1979, volume 631, n° 32.

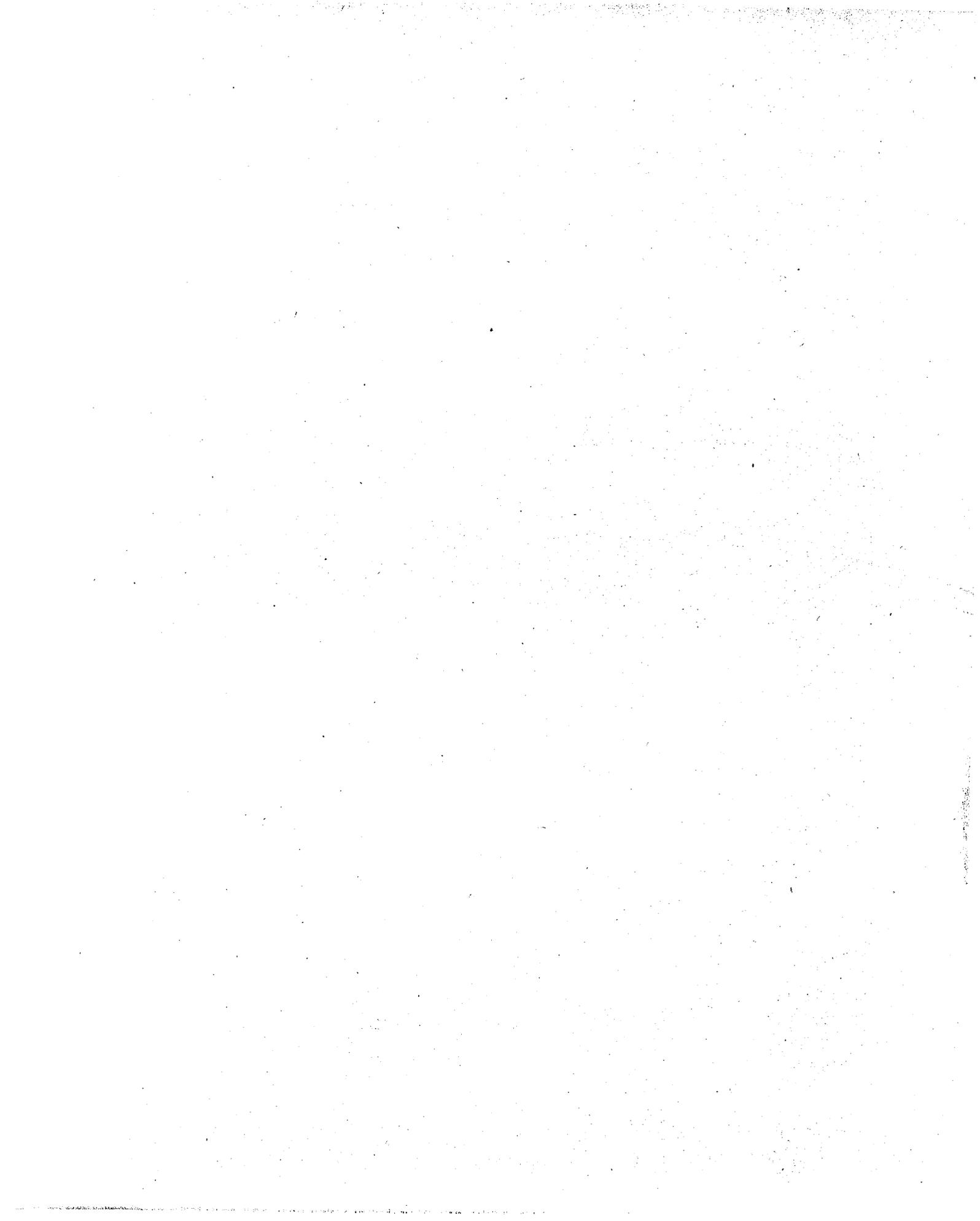
Les personnes ayant sur l'immeuble exproprié des privilèges, hypothèques conventionnelles, judiciaires ou légales, sont invitées à les faire inscrire audit Bureau des Hypothèques de Monaco dans le délai de QUINZE (15) jours, à défaut de quoi ledit immeuble en sera définitivement affranchi.

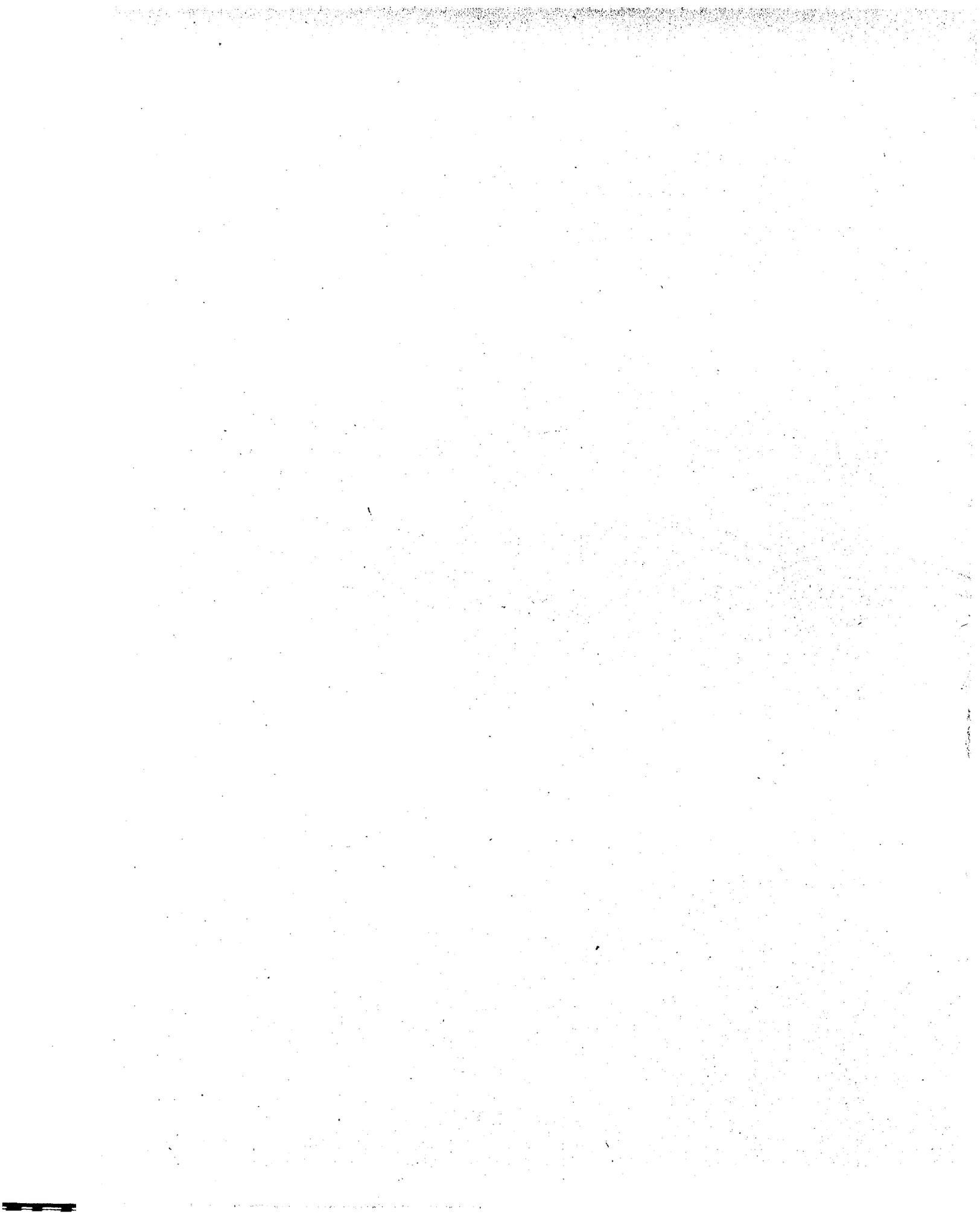
Quant aux personnes qui auraient à exercer des actions réelles relativement à ce même immeuble, elles sont également prévenues qu'à l'expiration du délai de quinzaine sus-indiqué, l'indemnité d'expropriation sera payée conformément à la loi, s'il n'existe aucun obstacle au paiement.

L'Administrateur des Domaines,
Roger PASSERON.

Le Gérant du Journal : JEAN RATTI.

455 -AD





IMPRIMERIE NATIONALE DE MONACO
